

# Assurance Multirisque Habitation

Conditions générales

Forma.561



---

***rhodia***



Madame, Monsieur,

Nous sommes heureux de vous compter parmi nos clients et vous remercions de votre confiance.

Le contrat **Multirisque Habitation** est régi par le **Code des Assurances**. Il a pour objet de couvrir les risques inhérents à l'habitation. Il comporte :

- **les présentes Conditions Générales**, qui définissent le contenu, les limites et les montants des garanties - celles-ci n'étant acquises que si mention en est faite aux Conditions Particulières - ainsi que les obligations réciproques des parties durant la vie du contrat et en cas de sinistre ;

- **des Conditions Particulières** qui adaptent le contrat à la situation personnelle du Souscripteur, au travers notamment de ses déclarations, de la description du risque assuré, des mentions relatives aux garanties souscrites, aux franchises applicables, au montant de la prime perçue, à la (aux) date(s) d'échéance et d'effet demandée(s) ;

**Important!**

Abrogation de la Règle Proportionnelle de Capitaux :

La Compagnie renonce à l'application de la Règle Proportionnelle de Capitaux prévue à l'article L 121-5 du Code des Assurances.

Votre Assureur-Conseil reste à votre disposition pour vous fournir toute précision souhaitée.

Rhodia

# Contrat d'Assurance Multirisque Habitation

## Conditions générales

### Sommaire

Définitions	5	Chapitre I - Evénements garantis	17
		Chapitre II - Biens garantis	17
<b>Livre I - Les garanties du contrat</b>	<b>7</b>	Chapitre III - Frais garantis	17
		Chapitre IV - Exclusions	17
<b>Titre I - Incendie - Dommages assimilés</b>	<b>7</b>	<b>Titre VIII - Responsabilité civile vie privée</b>	<b>18</b>
Chapitre I - Evénements garantis	7	Chapitre I - Objet de la garantie	18
Chapitre II - Biens garantis	7	Chapitre II - Exclusions	18
Chapitre III - Frais et pertes garantis	8	Chapitre III - Limitations des garanties de responsabilité	19
Chapitre IV - Responsabilités garanties	8	Chapitre IV - Clause de dommages exceptionnels	21
Chapitre V - Exclusions	9	Chapitre V - Durée et étendue territoriale de la garantie	21
<b>Titre II - Tempête - Grêle - Neige</b>	<b>10</b>	<b>Titre IX - Voyage - Villégiature</b>	<b>22</b>
Chapitre I - Evénements garantis	10	Chapitre I - Evénements garantis	22
Chapitre II - Biens garantis	10	Chapitre II - Biens et responsabilités garantis	22
Chapitre III - Frais et pertes garantis	10	Chapitre III - Exclusions	22
Chapitre IV - Exclusions	10	<b>Titre X - Protection Juridique du Particulier</b>	<b>23</b>
Chapitre V - Franchise	10	Chapitre I - Définitions	23
<b>Titre III - Catastrophes naturelles</b>	<b>11</b>	Chapitre II - Objet de la garantie	23
Chapitre I - Objet de la garantie	11	Chapitre III - Prestations garanties	23
Chapitre II - Mise en jeu de la garantie	11	Chapitre IV - Exclusions	23
Chapitre III - Etendue de la garantie	11	Chapitre V - Durée et étendue territoriale de la garantie	24
Chapitre IV - Franchise	11	<b>Titre XI - Tous Risques Informatique et Bureautique Domestique</b>	<b>25</b>
Chapitre V - Obligations de l'assuré	11	Chapitre I - Biens garantis	25
<b>Titre IV - Attentats - Emeutes et mouvements populaires - Actes de terrorisme ou de sabotage</b>	<b>12</b>	Chapitre II - Dommages garantis	25
Chapitre I - Objet et étendue de la garantie	12	Chapitre III - Exclusions	25
Chapitre II - Exclusions	12	Chapitre IV - Etendue territoriale	25
Chapitre III - Obligations de l'assuré en cas de sinistre	12	<b>Titre XII - Tous Risques Piscine</b>	<b>26</b>
Chapitre IV - Franchise	12	Chapitre I - Objet de la garantie	26
<b>Titre V - Vol et vandalisme</b>	<b>13</b>	Chapitre II - Dispositions Spécifiques à la garantie Tempête - Grêle - Neige	26
Chapitre I - Evénements garantis	13	Chapitre III - Bris de machines	26
Chapitre II - Biens garantis	13	Chapitre IV - Exclusions	26
Chapitre III - Frais garantis	13	<b>Titre XIII - Assurance Individuelle Scolaire et Extra-Scolaire</b>	<b>27</b>
Chapitre IV - Exclusions	13	Chapitre I - Définitions	27
Chapitre V - Moyens de fermeture et de protection	14	Chapitre II - Objet de la garantie	27
Chapitre VI - Inhabitation	14	Chapitre III - Exclusions	27
<b>Titre VI - Dégâts des eaux</b>	<b>15</b>	Chapitre IV - Etendue territoriale	28
Chapitre I - Evénements garantis	15	Chapitre V - Barème des taux d'invalidité permanente - conditions d'application	28
Chapitre II - Biens garantis	15	<b>Titre XIV - Tous Risques Loisirs</b>	<b>29</b>
Chapitre III - Frais et pertes garantis	15	Chapitre I - Biens garantis	29
Chapitre IV - Biens garantis	15	Chapitre II - Dommages garantis	29
Chapitre V - Exclusions	15	Chapitre III - Exclusions	29
Chapitre VI - Obligations de l'assuré	16	Chapitre IV - Etendue territoriale	29
<b>Titre VII - Bris de glaces</b>	<b>17</b>		

Titre XV - Exclusions communes à toutes les garanties	30	Titre I - Obligations et formalités en cas de sinistre	37
Titre XVI – Tableau des montants de garanties	31	Chapitre I - Déclaration	37
<b>Livre II - La vie du contrat</b>	<b>33</b>	Chapitre II - Instructions complémentaires	37
Titre I - Formation - Durée - Résiliation	33	Chapitre III - Sanctions	38
Chapitre I - Formation et effet du contrat	33	<b>Titre II - Règlement du sinistre</b>	<b>39</b>
Chapitre II - Durée du contrat	33	Chapitre I - Principe d'évaluation des dommages et expertise - Sauvetage - Récupération des objets volés ou perdus	39
Chapitre III - Résiliation du contrat	33	Chapitre II - Estimation des dommages aux biens	39
<b>Titre II - Déclaration du risque</b>	<b>34</b>	Chapitre III - Valeur à neuf	40
Chapitre I - A la souscription	34	Chapitre IV - Dispositions spécifiques à la garantie responsabilité civile	40
Chapitre II - En cours de contrat	34	Chapitre V - Dispositions spécifiques à la garantie Protection juridique du particulier.....	
Chapitre III - Situation des biens assurés	34	Chapitre VI – Dispositions spécifiques à la garantie Individuelle scolaire et extra-scolaire	41
<b>Titre III - Prime</b>	<b>35</b>	Chapitre VII – Dispositions spécifiques à la garantie Tous risques informatique et bureautique domestique	41
Chapitre I - Paiement - Conséquence du retard dans le paiement	35	Chapitre VIII – Dispositions spécifiques à la garantie Tous Risques Piscine	41
Chapitre II - Adaptation des primes et des garanties	35	Chapitre IX – Dispositions spécifiques à la garantie Tous Risques Loisirs	41
Chapitre III - Révision de la prime	35	Chapitre X - Dispositions diverses	42
<b>Livre III - Le sinistre</b>	<b>37</b>		

# Contrat d'Assurance Multirisque Habitation

## Conditions générales

### Définitions

#### Accident

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels ou matériels.

#### Année d'assurance

Période comprise entre deux échéances annuelles :

- si la date de prise d'effet est distincte de l'échéance annuelle, il faut entendre par année d'assurance la période comprise entre cette date et la prochaine échéance annuelle ;
- si le contrat expire entre deux échéances annuelles, la dernière période d'assurance est la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date d'expiration du contrat.

#### Assuré

Le Souscripteur lorsqu'il souscrit pour son propre compte, ainsi que toute personne désignée sous cette qualité aux Conditions Particulières ou Conditions Générales.

#### Autrui / Tiers

Toute personne non définie comme Assuré.

#### Dépendances

Tout local, à usage exclusivement privé et domestique autre toutefois que celui de pièce d'habitation, tel que remise, garage, grenier, cave, buanderie, avec ou sans communication avec le risque d'habitation.

Les dépendances peuvent être situées à une adresse différente de celle du risque d'habitation à la double condition qu'elles soient localisées dans un rayon n'excédant pas 500 mètres ou dans la même commune et qu'elles soient déclarées aux Conditions Particulières.

#### Dommages corporels

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

#### Dommages immatériels

Tout préjudice pécuniaire résultant de :

- la privation de jouissance d'un droit,
- l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien,
- la perte d'un bénéfice,

directement consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti.

#### Dommages matériels

Toute détérioration d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à un animal.

#### Franchise

Somme toujours déduite de l'indemnité, restant à la charge de l'Assuré lors de chaque sinistre.

#### Indice FFB

Valeur en francs de l'indice du prix de la construction en région parisienne publié trimestriellement par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes.

#### Nombre de pièces principales

Le nombre de pièces principales est la somme :

- **du nombre de pièces d'habitation** d'une superficie minimum de 9 m<sup>2</sup> : autre que cuisine, salle de bains, cabinet de toilette, WC, halls et couloirs ; les pièces de plus de 30 m<sup>2</sup> : sont comptées pour autant de tranches ou de fractions de 30 m<sup>2</sup> ;

- **de la superficie des dépendances, transformée en nombre de pièces** selon la méthode suivante :

- jusqu'à 150 m<sup>2</sup> : 0 pièce
- au-delà de 150 m<sup>2</sup> : 1 pièce par 30 m<sup>2</sup> ou fraction de 30 m<sup>2</sup>.

Les greniers et les caves non aménagés n'ont pas à être pris en compte dans le calcul du nombre de pièces principales.

- **du nombre de vérandas** : chaque véranda quelle que soit sa superficie est comptée pour 1 pièce.

#### Sinistre

- **En matière de Responsabilité Civile** : toute réclamation amiable ou judiciaire formulée à l'encontre de l'Assuré.

- **Dans les autres cas** : conséquences dommageables d'un événement garanti.

**Sinistre total** : un sinistre est considéré comme total lorsque les frais de réparation ou de remplacement sont supérieurs à la valeur vétusté déduite du matériel endommagé.

**Sinistre partiel** : un sinistre est considéré comme partiel lorsque les frais de réparation ou de remplacement sont inférieurs à la valeur vétusté déduite du matériel.

#### Souscripteur

La ou les personnes physiques ou morales désignées sous ce nom aux Conditions Particulières.

#### Valeur de reconstruction

Le prix de reconstruction au jour du sinistre.

#### Valeur de remplacement

Le prix d'achat d'un matériel neuf identique ou d'un matériel moderne neuf équivalent (c'est-à-dire assumant les mêmes fonctions, les mêmes performances, avec un rendement égal, et pour le matériel électronique, compatible avec les autres matériels et logiciels utilisés) majoré des frais d'emballage, de transport et d'installation et s'il y a lieu, des droits de douane et des taxes non récupérables.

#### Véranda

Construction adossée, rapportée ou incorporée au bâtiment, constituée d'une ossature en bois ou en métal recevant des éléments de remplissage en produits verriers.

#### Vétusté

Dépréciation du bien due à l'usage ou au vieillissement, ou correspondant à son obsolescence ou sa désuétude, déterminée de gré à gré ou par expert au jour du sinistre.



# Livre I - Les garanties du contrat

## Titre I - Incendie - Dommages assimilés

### Chapitre I - Evénements garantis

La Compagnie garantit les dommages matériels résultant de l'un des événements suivants :

#### 1) Incendie

la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal et la fumée consécutive.

#### 2) Explosion et implosion de toute nature ainsi que les coups d'eau des appareils à vapeur

l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs.

#### 3) Chute de la foudre

#### 4) Chute des arbres

les dommages occasionnés par la chute des branchages et des arbres normalement entretenus.

#### 5) Chute ou choc d'appareils de navigation aérienne, d'engins spatiaux ou de météorites

et des objets qui en tombent.

#### 6) Ebranlement dû au franchissement du mur du son par un appareil de navigation aérienne

#### 7) Choc d'un véhicule terrestre

dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ne sont ni propriétaires, ni conducteurs, ni gardiens. Si l'auteur du dommage n'est pas identifié, une plainte devra être déposée auprès des services de Police.

#### 8) Dégagement de fumée

résultant de la défectuosité soudaine et imprévisible d'un appareil de fourniture de chaleur relié à un conduit de cheminée ou dont l'évacuation se fait directement sur l'extérieur.

#### 9) Dommages aux appareils électriques

les dommages aux appareils, machines, moteurs, électriques ou électroniques ainsi qu'aux canalisations électriques non enterrées, et leurs accessoires, provenant :

- d'un incendie ou d'une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces objets ;
- d'un accident d'ordre électrique affectant ces objets, y compris lorsqu'il résulte de la chute de la foudre ou de l'influence de l'électricité.

#### 10) Accidents ménagers

les dommages occasionnés par l'action subite de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente, même s'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable.

#### 11) Perte de denrées en congélateur

les pertes ou avaries totales ou partielles des produits alimentaires entreposés dans un congélateur lorsqu'elles résultent de :

- l'interruption accidentelle de la production de froid ;
- la fuite accidentelle du liquide frigorigène.

On entend par perte ou avarie, l'altération d'une denrée ou d'un produit périssable, le rendant impropre à la consommation ou ne permettant plus sa consommation.

#### 12) Intervention des services publics de secours et de sauvetage

consécutive à l'un des événements ci-dessus.

### Chapitre II - Biens garantis

La Compagnie garantit, pour autant qu'ils résultent d'un événement prévu au chapitre I ci-dessus, les dommages matériels causés aux biens suivants :

#### 1) Bâtiment

Le bâtiment appartenant à l'Assuré, dont les caractéristiques figurent aux Conditions Particulières, y compris les dépendances, ainsi que les clôtures non végétales et les aménagements et installations qui ne peuvent en être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction.

Sont assimilés à ces biens et doivent être compris dans leur évaluation, les aménagements immobiliers ou mobiliers tels que les installations privatives de chauffage et de climatisation ainsi que tout revêtement de mur, de sol et de plafond :

- qui sont exécutés aux frais du propriétaire,
- ou qui, exécutés aux frais du locataire ou de l'occupant, deviennent la propriété du bailleur, soit en cours de bail si celui-ci prévoit qu'ils le deviennent dès leur exécution, soit à l'expiration du bail si celui-ci est muet sur ce point, soit au départ du locataire.

Si l'Assuré est copropriétaire, la Compagnie ne garantit les biens visés ci-dessus que pour la part de bâtiment appartenant en propre à l'Assuré dans la copropriété ainsi que sa quote-part des parties communes.

#### 2) Contenu

L'ensemble des biens décrits ci-après, appartenant, confiés à ou pris en location par l'Assuré, les membres de sa famille, ses employés de maison et les personnes vivant à titre habituel et gratuit à son foyer ou en visite, lorsque ce mobilier et ces objets se trouvent à l'intérieur des locaux assurés.

##### a) Mobilier personnel

Le mobilier et les objets à usage privé et domestique. Sont assimilés à ces biens et doivent être compris dans leur évaluation, les aménagements immobiliers ou mobiliers tels que les

installations privatives de chauffage et de climatisation ainsi que tout revêtement de mur, de sol et de plafond que le locataire a exécutés à ses frais ou repris avec un bail en cours, lorsqu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

##### b) Objets précieux et objets de valeur

- les bijoux, pierreries, perles fines, l'argenterie, l'orfèvrerie, tous objets en métal précieux à l'exclusion des pièces et lingots ;
  - les fourrures, tapis, tapisseries, tableaux, dessins d'art, livres rares, sculptures, d'une valeur unitaire supérieure à 30 fois l'indice FFB ;
  - les objets autres que les précédents dont la valeur unitaire est supérieure à 100 fois l'indice FFB ;
  - tous autres objets, quelle qu'en soit la valeur unitaire, s'ils font partie d'un ensemble ou d'une collection dont la valeur globale est supérieure à 200 fois l'indice FFB.
- L'engagement maximum de la Compagnie est limité, pour l'ensemble des biens ci-dessus à 500 fois l'indice FFB.

##### c) Espèces monnayées et valeurs

Les billets de banque et les pièces de monnaie ayant cours légal ou cotées en Bourse, les lingots en métaux précieux, les titres et valeurs mobilières.

##### d) Papiers d'identité

La Compagnie garantit le remboursement des frais de duplication, taxes et redevances diverses pour la reconstitution des papiers d'identité et autres documents administratifs personnels tels que livret de famille, carte grise, permis de conduire, passeport, endommagés à la suite d'un événement garanti.

---

### Chapitre III - Frais et pertes garantis

La Compagnie garantit, pour autant qu'ils résultent d'un événement prévu au chapitre I ci-dessus, le remboursement des frais et pertes suivants:

#### 1) Perte d'usage

représentant tout ou partie de la valeur locative des locaux dont l'Assuré est propriétaire occupant, en cas d'impossibilité pour lui d'utiliser temporairement tout ou partie de ces locaux.

La garantie n'est accordée que pendant le temps nécessaire à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite de **1 an** à compter du jour du sinistre.

#### 2) Frais de déplacement et de relogement

- les frais de garde-meuble (transport compris), de déplacement et de réinstallation des objets garantis ;  
- l'éventuelle différence entre le loyer que l'Assuré est tenu de payer pour se réinstaller temporairement après le sinistre dans un autre local, dans des conditions identiques, et le loyer qu'il payait antérieurement au sinistre s'il est locataire des locaux assurés, ou la valeur locative de ceux-ci, s'il en est propriétaire occupant.

La garantie n'est accordée que pendant le temps nécessaire à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite de **1 an** à compter du jour du sinistre.

#### 3) Honoraires d'expert

le remboursement des honoraires de l'expert que l'Assuré aura choisi pour fixer le montant des dommages.

#### 4) Frais de démolition et de déblais

ainsi que ceux exposés à la suite de mesures conservatoires imposées par décision administrative.

#### 5) Remboursement de la prime Dommages-Ouvrage

que l'Assuré peut être amené à payer dans le cadre de l'assurance obligatoire de dommages (articles

L 242.1 et L 242.2 du Code des Assurances) en cas de reconstruction ou de réparation des bâtiments assurés.

#### 6) Honoraires de décorateurs, de bureaux d'études, de contrôle technique et d'ingénierie

dont l'intervention est, à dire d'expert, nécessaire à la reconstruction ou à la réparation des bâtiments assurés.

#### 7) Frais de mise en conformité

nécessités par une mise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur en matière de construction, en cas de reconstruction ou de réparation des bâtiments assurés.

#### 8) Perte financière sur aménagements mobiliers et immobiliers

résultant pour l'Assuré s'il est locataire, des frais qu'il aura engagés pour réaliser des aménagements mobiliers ou immobiliers et qui sont devenus la propriété du bailleur dès lors que par le fait du sinistre:

- il y a résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation ;  
- ou, en cas de continuation du bail ou de l'occupation, il y a refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre.

#### 9) Perte de loyers

le montant des loyers dont l'Assuré propriétaire peut se trouver légalement privé. La garantie n'est accordée que pendant le temps nécessaire à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite de 1 an à compter du jour du sinistre.

#### 10) Pertes indirectes forfaitaires

les frais découlant d'un sinistre et remboursés forfaitairement par application du pourcentage indiqué au tableau des garanties, au montant de l'indemnité versée au titre des dommages matériels directs.

---

### Chapitre IV - Responsabilités garanties

La Compagnie garantit, pour autant que les dommages résultent d'un événement prévu au chapitre I ci-dessus, les conséquences pécuniaires des responsabilités suivantes:

#### 1) Responsabilité du locataire à l'égard du propriétaire

##### a) Risques locatifs

les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré, en sa qualité de locataire ou d'occupant, à l'égard du propriétaire, aux termes des articles 1302, 1732 à 1735 du Code Civil en raison de dommages matériels consécutifs à un événement garanti causés aux locaux assurés.

##### b) Responsabilité pour perte de loyers

les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré, en sa qualité de locataire ou d'occupant, à l'égard du propriétaire, aux termes des articles 1732 à 1735 du Code Civil ;

- pour le défaut de location portant non seulement sur le loyer des locaux qu'il occupe mais aussi pour les loyers des locaux des colataires dont le bail a été résilié du fait du sinistre par application de l'article 1741 du Code Civil ;  
- pour la perte d'usage des locaux occupés par le propriétaire.

##### c) Troubles de jouissance

les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré, en sa qualité de locataire ou d'occupant, à l'égard du propriétaire, aux termes de l'article 1719 du Code Civil, pour les troubles de jouissance consécutifs à des dommages matériels causés à un ou plusieurs colataires.

#### 2) Responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire

##### a) Recours des locataires

les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en sa qualité de propriétaire, à l'égard des locataires, aux termes de l'article 1721 du Code Civil pour les dommages matériels consécutifs à un événement garanti,

causés à leurs biens par vice de construction ou défaut d'entretien du bâtiment assuré.

Cette garantie est étendue aux frais de déplacement et de relogement exposés par les locataires sinistrés.

##### b) Troubles de jouissance

les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en sa qualité de propriétaire, aux termes de l'article 1719 du Code Civil, pour les troubles de jouissance consécutifs à des dommages matériels causés à un ou plusieurs locataires.

#### 3) Responsabilité à l'égard des voisins et des tiers

les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré, à l'égard des voisins et des tiers aux termes des articles 1382 à 1384 du Code Civil, pour les dommages matériels et immatériels consécutifs, résultant d'un événement garanti, survenu dans les locaux assurés, dont il est propriétaire, locataire ou gardien.

## Chapitre V - Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts:

- les brûlures causées par les fumeurs ;
- les objets tombés ou jetés dans un foyer ;
- les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion causés aux biens assurés et provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de leur fermentation, ou oxydation lente ;
- les dommages autres que ceux d'incendie résultant de la pression d'un gaz ou d'un fluide introduit volontairement dans une installation à l'occasion d'essais ;
- les dommages causés par les explosifs que l'Assuré peut détenir sauf s'ils sont introduits à son insu dans les locaux assurés ou placés aux alentours ;
- les frais de réparation des biens dont l'explosion est due à l'usure ou à une surchauffe résultant d'un manque ou d'une mauvaise circulation d'eau ;
- les dommages causés aux compresseurs, moteurs, turbines, et objets ou structures gonflables lorsqu'ils sont la source de l'explosion, ainsi que les déformations sans rupture causées aux récipients par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ceux-ci ;
- les crevasses et fissures des chaudières et appareils de chauffage central dues au gel, à l'usure ou aux coups de feu ;
- en cas de dégagement de fumée, les dommages provenant de foyers extérieurs, sauf s'ils résultent de l'incendie d'un bâtiment voisin, ainsi que d'appareils industriels autres que les appareils de chauffage ;
- le vol des biens assurés pendant un incendie (la preuve du vol étant à la charge de la Compagnie) ;
- les dommages autres que ceux résultant d'un événement couvert au titre du chapitre I ;
- les dommages corporels ;

- les dommages résultant de la chute de la foudre, d'accidents d'ordre électrique, d'incendie ou d'explosion ne provenant pas d'un objet voisin, causés:

- aux fusibles, aux résistances chauffantes, aux lampes de toute nature, aux tubes électroniques,
  - aux composants électroniques lorsque le sinistre reste limité à un seul ensemble interchangeable,
  - au contenu des appareils sauf dispositions prévues au titre de la perte de denrées en congélateur,
  - aux générateurs et transformateurs de plus de 1000 KVA et aux moteurs de plus de 1000 KW,
  - aux transformateurs au pyralène, quelle que soit leur force ou puissance,
  - au gaz frigorigène et déshydratateur des groupes frigorifiques,
  - par l'usure ou un dysfonctionnement mécanique quelconque ;
- en cas de perte de denrées en congélateur:
- les denrées dont l'altération de la qualité alimentaire est antérieure à la congélation,
  - les denrées dont la date limite de consommation est dépassée au jour du sinistre,
  - les denrées contenues dans un congélateur situé dans une résidence secondaire,
  - les denrées contenues dans un congélateur dont la date de fabrication est supérieure à 10 ans,
  - la perte de denrées consécutive à la non fourniture de courant électrique résultant du non paiement par l'Assuré des factures d'électricité ;
- les dommages résultant de l'élagage ou de l'abattage des arbres.

## Titre II - Tempête - Grêle - Neige

### Chapitre I - Evénements garantis

La Compagnie garantit :

les dommages matériels provoqués par l'action directe :

- du vent, ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,

- de la grêle sur les toitures et les façades,

- du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures,

lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

En cas de besoin, la Compagnie pourra demander à titre de complément de preuve, une attestation de la station la plus proche de la météorologie nationale

indiquant qu'au moment du sinistre, le phénomène dommageable avait, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/h dans le cas du vent).

les dommages de mouille :

causés par la pluie, la neige, ou la grêle, lorsque cette pluie, cette neige ou cette grêle pénètre à l'intérieur du bâtiment assuré du fait de sa destruction partielle ou totale par l'un des événements décrits ci-dessus, sous réserve que les dommages de mouille aient pris naissance dans les 48 heures suivant le moment de la destruction totale ou partielle du bâtiment.

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens ont subi les premiers dommages.

### Chapitre II - Biens garantis

La Compagnie garantit, pour autant qu'ils résultent d'un événement prévu au chapitre I ci-dessus, les dommages matériels causés aux biens visés au

chapitre II du Titre I, et ce, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour la garantie Incendie-Dommages assimilés.

### Chapitre III - Frais et pertes garantis

La Compagnie garantit, pour autant qu'ils résultent d'un événement prévu au chapitre I ci-dessus, le remboursement des frais et pertes visés au chapitre III

du Titre I à l'exclusion des pertes indirectes et ce, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour la garantie Incendie-Dommages assimilés.

### Chapitre IV - Exclusions

Outre les exclusions communes à tous les risques, ne sont pas couverts :

- les dommages autres que ceux résultant d'un événement couvert au titre du chapitre I ;

- les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensable, incombant à l'Assuré, caractérisé et connu de lui, (tant avant qu'après sinistre) sauf en cas de force majeure ;

- sauf s'ils sont déclarés Catastrophes Naturelles, les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, par les inondations, les raz-de-marée, le débordement des sources, des cours d'eau et plus généralement, par la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels ainsi que par la masse de neige ou de glace en mouvement ;

- les dommages de mouille et ceux occasionnés par le vent aux bâtiments non entièrement clos et couverts, et à leur contenu ;

- les dommages aux bâtiments suivants et à leur contenu:

- bâtiments dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature non posées et non fixées selon les règles de l'art ;
- bâtiments clos au moyen de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte en quelque proportion que ce soit, des matériaux tels que carton ou feutre bitumé, toile ou papier goudronné, feuille ou film de matière plastique, non fixés sur panneaux au voligeage jointif selon les règles de l'art.

Toutefois restent couverts les dommages aux bâtiments et à leur contenu occasionnés par le poids de la neige accumulée sur les toitures ou par la grêle sur les toitures dans le cas de bâtiments dont seuls les murs comporteraient les matériaux visés ci-dessus.

- les dommages :

- aux clôtures de toute nature (sauf la partie formant portail), aux stores, aux panneaux solaires, aux bâches, aux fils aériens et à leurs supports ;
- occasionnés aux éléments ou parties vitrés de construction ou de couverture (tels que vitres, vitrages, vitraux, glaces, châssis, vérandas, marquises, serres) ainsi que ceux résultant de leur destruction partielle ou totale.

Toutefois les dommages aux biens désignés ci-dessus sont couverts lorsqu'ils sont la conséquence de la destruction partielle ou totale du reste du bâtiment.

- les dommages occasionnés par le vent aux constructions dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés, selon les règles de l'art dans des fondations, des soubassements ou dés de maçonnerie, ainsi que les dommages au contenu de telles constructions ;

- le matériel, les marchandises, le mobilier personnel, les animaux ou les récoltes se trouvant en plein air, les arbres et plantations.

### Chapitre V - Franchise

L'Assuré conservera à sa charge, par sinistre et par bâtiment, une franchise égale à la franchise légale

applicable au titre de la garantie Catastrophes Naturelles.

## Titre III - Catastrophes naturelles

---

<b>Chapitre I - Objet de la garantie</b>	En application de la Loi n° 82-600 du 13/07/1982, de la Loi n° 90-510 du 25/06/1990 et de l'article 34 de la Loi n° 92-665 du 16/07/92, la Compagnie garantit la réparation pécuniaire des dommages matériels	directs à l'ensemble des biens garantis par le contrat, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.
<b>Chapitre II - Mise en jeu de la garantie</b>	La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française	d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.
<b>Chapitre III - Etendue de la garantie</b>	La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens, à concurrence de leur valeur	fixée au contrat et dans les conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.
<b>Chapitre IV - Franchise</b>	Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.	<b>Le montant de la franchise est fixé par arrêté interministériel.</b>
<b>Chapitre V - Obligations de l'assuré</b>	L'Assuré doit déclarer au siège social de la Compagnie ou au bureau du mandataire, tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.  Si l'Assuré a contracté plusieurs assurances qui peuvent	permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, il doit en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'Assureur de son choix.

---

## Titre IV - Attentats - Emeutes et mouvements populaires -Actes de terrorisme ou de sabotage

---

### Chapitre I - Objet et étendue de la garantie

Conformément à la Loi n° 86-1020 du 09/09/1986, sont couverts les dommages causés aux biens garantis par le contrat ainsi que les frais et pertes qui en découlent, qu'ils résultent ou non d'un événement garanti, à l'occasion d'attentats, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage.

Les dommages consécutifs à un événement garanti, sont couverts dans les mêmes conditions et limites que celles de la garantie dont ils relèvent ; les autres dommages sont garantis dans les mêmes conditions et limites que celles de la garantie Incendie-Dommages assimilés.

---

### Chapitre II - Exclusions

Outre les exclusions communes à tous les risques et celles spécifiques aux garanties souscrites, ne sont pas

**couverts les vols sans effraction ainsi que les frais et pertes qui en découlent.**

---

### Chapitre III - Obligations de l'assuré en cas de sinistre

L'Assuré s'engage à déclarer le sinistre aux autorités compétentes dans un délai de 48 heures suivant le moment où il en a connaissance.

---

### Chapitre IV - Franchise

Pour les dommages consécutifs à un événement garanti, la franchise appliquée est celle éventuellement prévue au contrat.

Pour les autres dommages, la franchise est égale à **10 % de leur montant avec un minimum de 10 fois la valeur en francs de l'indice FFB.**

---

# Titre V - Vol et vandalisme

## Chapitre I - Evénements garantis

La Compagnie garantit la disparition, la destruction, la détérioration d'objets résultant d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme commis à l'intérieur des locaux assurés dans l'une des circonstances suivantes :

- 1) avec effraction, escalade, usage de fausses clés
- 2) avec meurtre, tentative de meurtre, violences ou menaces

sur la personne de l'Assuré, les membres de sa famille, ses employés de maison ou de toute personne vivant habituellement avec lui.

### 3) sans effraction avec introduction clandestine

ou introduction par ruse ou par maintien clandestin dans les locaux.

### 4) par les personnes vivant habituellement avec l'Assuré, y compris ses employés de maison

sous réserve que l'auteur du délit fasse l'objet d'une plainte nominative non suivie de retrait sauf accord de la Compagnie.

## Chapitre II - Biens garantis

La Compagnie garantit, pour autant qu'ils résultent d'un événement prévu au chapitre I ci-dessus, les dommages matériels aux biens suivants:

### 1) Mobilier personnel

défini au chapitre II 2) a) du Titre I.

### 2) Objets précieux et objets de valeur

définis au chapitre II 2) b) du Titre I.

### 3) Espèces monnayées et valeurs

définies au chapitre II 2) c) du Titre I. Ces biens sont garantis:

- a) lorsqu'ils sont enfermés dans un meuble fermé à clé ou coffre-fort et que le vol est commis:
  - avec effraction du meuble,
  - par enlèvement du meuble,
  - avec meurtre, tentative de meurtre, violences ou menaces sur la personne de l'Assuré, ou les membres de sa famille ou de son personnel. Dans ce cas, la garantie est acquise même si les espèces monnayées ou valeurs se trouvent en dehors du meuble qui les renferme habituellement.
- b) par dérogation au chapitre I, hors des locaux assurés, au cours de leur transport à usage privé en France Métropolitaine, en cas de :
  - vol par agression, avec violences ou menaces, faisant l'objet d'un dépôt de plainte,

- perte consécutive à un événement de force majeure (malaise subit, étourdissement, perte de connaissance, accident de la circulation),

dont peuvent être victimes l'Assuré, son conjoint ou concubin, leurs enfants vivant habituellement avec eux dans les locaux assurés.

La garantie est étendue aux papiers d'identité visés au 4) ci-dessous.

### 4) Papiers d'identité

définis au chapitre II 2) d) du Titre I.

### 5) Détériorations immobilières

les détériorations occasionnées au bâtiment assuré ou à ses éléments d'équipement immobilier, y compris celles causées aux moyens de fermeture et de protection, ainsi qu'à l'installation de détection d'intrusion.

### 6) Biens en dépendances sans communication

les biens qui se trouvent dans des dépendances sans communication avec le risque habitation.

### 7) Clés et serrures

les frais de remplacement des clés des locaux assurés lorsqu'elles sont volées ou perdues, ainsi que les frais de remplacement à l'identique des serrures correspondantes. La garantie ne joue que sur justificatifs de la déclaration de vol ou de perte faite par l'Assuré auprès des services de Police.

## Chapitre III - Frais garantis

La Compagnie garantit, pour autant qu'ils résultent d'un événement prévu au chapitre I ci-dessus, le remboursement des frais suivants :

### 1) Frais de gardiennage et de clôture provisoire

exposés à la suite de détériorations immobilières garanties, notamment pour pallier la destruction momentanée des moyens de fermeture et de protection

ou de l'installation de détection d'intrusion à la suite d'un événement garanti.

### 2) Honoraires d'expert

définis au chapitre III 3) du Titre I.

## Chapitre IV - Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts:

- les vols survenus lors d'émeutes ou de mouvements populaires ;
- les dommages autres que ceux résultant d'un événement garanti au titre du chapitre I ;
- les vols, tentatives de vol et actes de vandalisme dont sont les auteurs ou les complices: le conjoint de l'Assuré, son concubin, les membres de sa famille visés à l'article 311-12 du Code Pénal ou tout autre membre de sa famille habitant avec lui ;
- les vols, tentatives de vol et actes de vandalisme commis avec les clés laissées à l'extérieur de l'habitation ou survenant lorsque les locaux ont été laissés inoccupés alors que les clés ont été dérobées sans que les serrures soient remplacées ;
- les vols, tentatives de vol et actes de vandalisme résultant d'événements tels que embargo, capture, destruction, par ordre de tout gouvernement ou autorité publique ainsi que toute saisie conservatoire ou autre ;

- les vols, tentatives de vol et actes de vandalisme constatés après l'évacuation ou la réquisition ordonnée par les autorités civiles ou militaires ou nécessitée par des faits de guerre ou des troubles civils, des locaux assurés ou de l'immeuble dans lequel ils sont situés ;

- les bris de glaces, les dégâts d'eau, les dommages d'incendie ou d'explosion résultant du fait des voleurs ; ces dommages sont pris en charge dans les conditions et limites des Conventions Bris de Glaces, Dégâts des Eaux, Incendie et Dommages assimilés ;

- le vol, la tentative de vol :

- des animaux ;
- les actes de vandalisme commis dans les parties communes de l'immeuble dans lequel sont situés les locaux assurés ;
- le préjudice pécuniaire résultant de l'interruption du service rendu par un objet assuré, volé ou détérioré à la suite d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme ;
- le vol ou la tentative de vol des espèces monnayées et valeurs dans des circonstances autres que celles décrites au chapitre II 3) ;
- le vol ou la tentative de vol des espèces monnayées et valeurs correspondant à une recette professionnelle ;
- des objets déposés à l'extérieur des locaux assurés ou dans les parties communes de l'immeuble dans lequel ils sont situés ;

- le vol ou la tentative de vol des espèces monnayées et valeurs enfermées en meuble fermé à clé ou en coffre-fort, survenant alors que tous les dispositifs de fermeture prévus par le constructeur ne sont pas effectivement et correctement utilisés ;
- le vol ou la tentative de vol des objets rares et de valeur, des espèces monnayées et valeurs, commis dans les dépendances sans communications ;
- les bris de glaces résultant de détériorations immobilières et les frais de clôture provisoire consécutifs ;
- les détériorations immobilières causées à l'extérieur des locaux assurés quand elles ne sont pas liées à une effraction ou à une tentative d'effraction.

## Chapitre V – Moyens de fermeture et de protection

### 1) Description

Le Souscripteur déclare que les locaux assurés sont équipés au **minimum** des moyens de fermeture et de protection suivants :

**a) Portes donnant sur l'extérieur permettant d'accéder à l'habitation :**  
Elles sont munies d'au moins deux systèmes de fermeture dont un au moins de sûreté (\*) ou un seul système à crémonne à multipoints d'ancrage avec serrure de sûreté, ne comportant pas de molette s'il s'agit de portes-fenêtres ou de portes avec parties vitrées.

**b) Fenêtres**  
Les fenêtres, portes-fenêtres, baies fixes ou mobiles, parties vitrées des portes et autres ouvertures telles que soupirail, châssis, imposte, lucarne, vasistas, situées à moins de 2,50 m du sol ou d'une surface directement accessible, sont protégées soit par des volets ou persiennes, soit par des barreaux ou ornements métalliques scellés, d'un écartement maximum de 15 cm.

Dans la mesure où il n'est pas possible d'équiper une dépendance en communication ou une véranda, des moyens de fermeture et de protection décrits ci-dessus :  
- la garantie du contenu se trouvant dans cette dépendance ou dans cette véranda, s'exerce dans les mêmes conditions et limites que la garantie des biens en dépendances sans communication ;

- la porte de communication avec l'habitation, de cette dépendance ou de cette véranda doit, quant à elle, être équipée des moyens de fermeture et de protection décrits ci-dessus.

### 2) Utilisation

**a) Moyens de fermeture**  
En cas d'absence de quelque durée que ce soit, tous les moyens de fermeture des portes d'accès doivent être mis en œuvre.  
Les fenêtres, portes-fenêtres et autres issues doivent être fermées.

**b) Moyens de protection**  
En cas d'absence, tous les moyens de protection des fenêtres, portes-fenêtres, parties vitrées des portes et autres ouvertures, doivent être utilisés.  
Toutefois, s'il s'agit d'une absence entre 6 heures et 22 heures, l'Assuré est dispensé de les utiliser.

**La garantie n'est acquise à l'Assuré que s'il est établi qu'au jour du sinistre les moyens de fermeture et de protection étaient :**

- d'une part conformes à ceux déclarés aux Conditions Particulières ;
- d'autre part, utilisés de façon correcte et effective dans les conditions décrites au 2) ci-dessus.

(\*) Par système de fermeture de sûreté, il faut entendre serrure ou verrou comportant un mécanisme à gorges mobiles, à cylindre ou à pompe.

## Chapitre VI – Inhabitation

L'inhabitation est le fait que les locaux renfermant les biens garantis ont cessé d'être habités ou gardés la nuit. La durée de l'inhabitation se calcule en additionnant le nombre total de jours pendant lesquels les locaux renfermant les biens garantis sont inhabités au cours d'une même année d'assurance, que cette inhabitation se produise en une ou plusieurs périodes.

Toutefois, une inhabitation de 3 jours au plus n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de celle-ci. Par ailleurs les périodes d'habitation de 3 jours au plus n'interrompent pas l'inhabitation. Lorsqu'elle est supérieure à 3 jours, la durée d'inhabitation se calcule dès le 1er jour d'absence. En cas d'inhabitation, la garantie sur les biens assurés s'exerce dans les conditions fixées ci-dessous :

Durée d'inhabitation		inférieure ou égale à 60 jours	supérieure à 60 jours
Résidence principale	Objets précieux et de valeur- Espèces et valeurs	toujours garantis	A compter du 61eme jour d'inhabitation <b>garantis pendant les seules périodes d'habitation</b>
	Autres biens	toujours garantis	
Résidence secondaire	Objets précieux et de valeur- Espèces et valeurs	garantis pendant les seules périodes d'habitation	<b>exclus</b>
	Autres biens	toujours garantis	à compter du 61eme jour d'inhabitation <b>garantis pendant les seules périodes d'habitation</b>

## Titre VI – Dégâts des eaux

### Chapitre I – Evénements garantis

La Compagnie garantit les dommages matériels causés par l'eau et résultant d'un des événements suivants :

#### 1) Fuites, ruptures, débordements, renversements, y compris ceux causés par le gel, provenant :

- des conduites non enterrées d'adduction et de distribution d'eau, des conduites d'évacuation des eaux fluviales et des eaux usées, des chéneaux et gouttières ;
- des installations de chauffage central à eau ou à vapeur ;
- des appareils fixes ou mobiles reliés à l'installation d'eau ;
- des aquariums d'une capacité inférieure à 100 litres.

#### 2) Débordements et renversements de récipients

#### 3) Infiltrations d'eau provenant de la pluie, de la neige ou de la grêle

- au travers de la couverture des bâtiments, des toitures, des terrasses, des balcons couverts et des ciels vitrés ;
- par les gaines d'aération ou de ventilation et par les conduits de fumées.

#### 4) Infiltrations ou entrées d'eau par les fenêtres, impostes, lucarnes, fermées

#### 5) Entrées d'eau provenant du débordement ou du refoulement d'égouts ou de fosse d'aisance

#### 6) Condensation, buée, humidité

- lorsque ces phénomènes résultent de la rupture ou de la fuite d'une canalisation ou d'un appareil relié à l'installation d'eau.

#### 7) Infiltration par les joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires et au travers des carrelages

#### 8) Intervention des services publics de secours et de sauvetage

- consécutive à l'un des événements ci-dessus.

#### 9) Fuites de fioul

- provenant de la rupture des conduites d'approvisionnement ou cuves de stockage des installations de chauffage fixes.

### Chapitre II – Biens garantis

La Compagnie garantit, pour autant qu'ils résultent d'un événement prévu au chapitre I ci-dessus, les dommages matériels causés aux biens visés au chapitre

II du Titre I, et ce, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour la garantie Incendie – Dommages assimilés.

### Chapitre III – Frais et pertes garantis

La Compagnie garantit, pour autant qu'ils résultent d'un événement prévu au chapitre I ci-dessus, le remboursement des frais et pertes visés au chapitre III du Titre I et ce, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour la garantie Incendie-Dommages assimilés.

La garantie est étendue au remboursement des frais suivants :

#### 1) Frais de recherche de fuite

Les frais nécessités pour la recherche des fuites ou des infiltrations ayant causé un dégât d'eau garanti, ainsi

que la remise en état des biens immobiliers détériorés par cette recherche, à l'exclusion des frais de réparation ou de remplacement des conduites ou appareils.

#### 2) Frais de réparation des conduites et appareils détériorés par le gel.

Les frais de réparation, y compris frais de remplacement et de déplacement, des conduites **non enterrées** d'adduction de distribution d'eau ou de vidange, des appareils à effet d'eau et des installations de chauffage central, **situés à l'intérieur des locaux assurés**, lorsqu'ils sont détériorés par le gel.

### Chapitre IV – Biens garantis

La Compagnie garantit, pour autant que les dommages résultent d'un événement prévu au chapitre I ci-dessus, les conséquences pécuniaires des

responsabilités visées au chapitre IV du Titre I, et ce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour la garantie Incendie-Dommages assimilés.

### Chapitre V – Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts :

- les dommages autres que ceux résultant d'un événement garanti au titre du chapitre I ;

- les dommages garantis au titre des Conventions Incendie – Dommages assimilés et Tempête – Grêle – Neige ;

- les dommages causés par :

• un défaut permanent d'entretien ou un manque de réparations indispensables incombant à l'Assuré ;

• un glissement ou affaissement de terrain ayant provoqué des dégâts dans un rayon de 30 mètres autour des locaux assurés ;

• les infiltrations ou entrées d'eau par les soupiraux ainsi que celles provenant de débordements, refoulements, inondations, dus à des sources, des cours d'eau, des étendues d'eaux naturelles ou artificielles ;

• les eaux de ruissellement des cours, des jardins, voies publiques ou privées, sauf cas visé au chapitre I 3), la buée, la condensation, l'humidité, sauf cas visé au chapitre I 5) ;

- les frais exposés pour :

• le dégoûtement ou le dégel ;

• la réparation de la couverture des bâtiments, des balcons, terrasses, ciels vitrés, sauf cas visés au chapitre III 1) ;

• la réparation, le remplacement ou le déplacement des conduites, robinets et appareils sauf cas visés au chapitre III 2) ;

- les dommages immatériels autres que ceux pris en charge au titre de la garantie "Recours des Voisins et des Tiers".

- le coût de l'eau ou du fioul perdu ;

- les dégâts d'eau causés à l'installation elle-même.

**Chapitre VI - Obligations de l'assuré**

L'Assuré s'engage :

- à exécuter sans retard la réparation de toute défectuosité apparente sur les installations d'eau et les toitures ;

# Titre VII - Bris de glaces

---

## Chapitre I - Evénements garantis

La Compagnie garantit le bris résultant de tous événements accidentels.

---

## Chapitre II - Biens garantis

La Compagnie garantit, pour autant qu'ils résultent d'un événement prévu au chapitre I ci-dessus, les dommages matériels causés:

a) aux glaces, verres et vitrages :

- des portes, des fenêtres, ou incorporés à la construction ou à la couverture des locaux assurés,

- incorporés au mobilier personnel assuré tel que défini au chapitre II 2) a) du Titre I ;

b) aux miroirs et glaces fixés aux murs des locaux assurés ;

c) tous autres produits verriers à caractère immobilier faisant partie des locaux assurés ;

d) aux couvertures transparentes des capteurs solaires ;

e) aux appareils sanitaires.

---

## Chapitre III - Frais garantis

La Compagnie garantit, pour autant qu'ils résultent d'un événement prévu au chapitre I ci-dessus, le remboursement des frais suivants:

### 1) Frais de pose, de dépose et de transport

y compris lorsqu'il s'agit de frais supplémentaires occasionnés par l'utilisation de moyens spéciaux tels qu'échafaudage, appareil de manutention, dont l'em-

ploi est rendu indispensable par la dimension ou la situation particulière de l'objet assuré.

### 2) Frais de clôture provisoire et de gardiennage

rendus nécessaires à la suite d'un événement garanti dont la réalisation met momentanément en cause la protection des locaux assurés.

---

## Chapitre IV - Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts :

- les bris résultant d'incendie, d'explosion ou de foudre ;

- les bris occasionnés par la vétusté ou le défaut d'entretien des encadrements, enchâssements, soubassements ;

- les bris survenant au cours de travaux effectués sur les biens assurés (sauf ceux de simple nettoyage), leurs encadrements, leurs enchâssements, soubassements, agencements ou clôtures ou au cours de leur pose, dépose, entrepôt ou transport ;

- les bris survenant à la suite d'un vice de construction ;

- les rayures, ébréchures, ou écailllements, les détériorations des argentures ou peintures ;

- les glaces, verres, vitrages, et autres éléments en produits verriers, lorsqu'ils sont déposés ;

- les éléments en produits verriers d'une superficie excédant 6 m<sup>2</sup> ;

- les éléments en produits verriers d'une épaisseur excédant 10 mm, sauf s'il s'agit de produits verriers de type "stadip" ;

- les miroirs et glaces portatifs, les vitraux et objets de verrerie de toute sorte, tels que globes, cloches, lustres, lampes, tubes et ampoules électriques, articles de vaisselle ;

- les objets décorés, les objets bombés ou gravés ;

- les frais de pose, de dépose et de transport des appareils sanitaires ;

- les appareils sanitaires en marbre ;

- les mécanismes de fonctionnement, les travaux et fournitures de robinetterie-plomberie, maçonnerie, carrelage, la tuyauterie et autres accessoires des sanitaires.

---

## Titre VIII - Responsabilité civile vie privée

Pour l'application de la présente garantie, on entend par Assuré, le Souscripteur, son conjoint ou concubin et leurs enfants mineurs, ainsi que :

- toute personne vivant habituellement à son foyer ;
- ses enfants majeurs âgés de 25 ans maximum et/ou ceux de son conjoint ou concubin, ne vivant pas ha-

bituellement à son foyer, s'ils poursuivent des études et n'exercent aucune activité professionnelle ;

- les personnes assumant à titre occasionnel et gratuit la garde de ses enfants mineurs et/ou ceux de son conjoint ou concubin ou de ses animaux domestiques, pour les seuls dommages causés par ces enfants ou ces animaux.

### Chapitre I - Objet de la garantie

La Compagnie garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'Assuré en qualité de simple particulier, au cours de sa vie privée, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui du fait :

- de l'Assuré lui-même ;
- des personnes dont il est civilement responsable ;
- du bâtiment ou partie de bâtiment à usage d'habitation désigné aux Conditions Particulières et occupé par l'Assuré pour ses besoins domestiques ;
- des terrains attenants au bâtiment assuré ainsi que des clôtures, arbres, plantations, et installations immobilières (y compris les piscines, bassins et courts de tennis) qui s'y trouvent ;
- des biens mobiliers ou des chiens, chats et petits animaux domestiques dont l'Assuré est propriétaire, locataire, usager, gardien ou détenteur à quelque titre que ce soit.

Dans le cadre de la garantie générale, certains risques font l'objet de conditions spécifiques :

#### 1) Dommages d'incendie, d'explosion et dégâts d'eau

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui par un incendie, une explosion ou un dégât d'eau.

**Sont exclus les dommages matériels et immatériels consécutifs résultant d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât d'eau survenant dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou gardien.**

#### 2) Pollution accidentelle

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui par une pollution transmise par l'atmosphère, par les eaux ou par le sol, résultant d'un accident, par le fait d'appareils, installations, ou réservoirs, fixes ou mobiles, contenant des substances polluantes et dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou gardien.

**Sont exclus :**

- **les dommages résultant :**
  - d'une pollution non accidentelle ;
  - d'une défectuosité connue de l'Assuré ;
  - de la non conformité des installations ;
- **les redevances mises à la charge de l'Assuré en application de la législation en vigueur.**

#### 3) Intoxications alimentaires

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages corporels causés à autrui du fait d'intoxications ou empoisonnements alimentaires résultant de l'absorption de boissons ou produits alimentaires, préparés, fournis, ou servis gracieusement par lui.

#### 4) Dommages subis par les membres de la famille de l'Assuré

Les recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance exercera contre l'Assuré, en raison des dommages causés à son conjoint, ses ascendants, descendants, dont l'assujettissement à ces organismes ne résulte pas de leur parenté avec lui.

#### 5) Dommages subis par les préposés

##### a/ Faute inexcusable

Lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'Assuré résulte de la faute inexcusable de l'Assuré, la Compagnie garantit le remboursement des sommes dont il est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :

- au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
- au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

Est exclu le remboursement de la pénalité pouvant être imposée à l'Assuré par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie en application de l'article L 242-7 du Code de la Sécurité Sociale.

##### b/ Faute intentionnelle

Les recours que les préposés ou salariés de l'Assuré ou leurs ayants-droit peuvent exercer à son encontre dans le cas de faute intentionnelle d'un autre préposé, visée aux articles L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale et 1149 du Code Rural.

#### 6) Responsabilité vol

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré à l'égard d'autrui en raison de vols commis par ses enfants mineurs ou ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions.

La garantie n'est acquise que si une plainte a été déposée au Parquet.

**La responsabilité personnelle de l'auteur du délit est exclue.**

#### 7) Responsabilité civile assistance bénévole

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui au cours d'un acte d'assistance bénévole à titre occasionnel dont il est le bénéficiaire ou le prestataire.

#### 8) Responsabilité civile conduite à l'insu

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui par l'un de ses enfants mineurs ou l'un de ses préposés dans l'exercice de ses fonctions, du fait de l'utilisation ou de la conduite, à son insu ou à celle du propriétaire, d'un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré n'a ni la propriété, ni la garde, ni l'usage.

**Sont compris dans la garantie, les dommages subis par le véhicule emprunté.**

#### 9) Frais de vétérinaire

Le remboursement des honoraires de vétérinaire à la suite de morsures causées à autrui par les animaux domestiques de l'Assuré.

### Chapitre II - Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts :

- les dommages imputables à l'exercice d'une profession, d'une activité rémunérée, de fonctions publiques ou syndicales ;
- les dommages subis par :
  - l'Assuré,
  - son conjoint ou concubin, ses ascendants et descendants, sauf cas visé au chapitre I 4),
  - les préposés de l'Assuré pendant la durée de leur service, sauf cas visés au chapitre I 5) ;
- la responsabilité personnelle des incapables majeurs ;
- la responsabilité civile contractuelle sauf cas visé au chapitre I 7) ainsi que la garde d'enfant occasionnelle et gratuite ;
- les dommages résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ;
- les dommages connus de l'Assuré à la souscription du contrat ;
- les dommages résultant de faits ou d'événements dont l'Assuré avait ou aurait dû avoir connaissance à la souscription du contrat ;
- les dommages causés aux biens mobiliers (y compris les animaux) ou immobiliers dont l'Assuré est propriétaire, locataire, gardien, usager ou détenteur à quelque titre que ce soit ;
- les dommages causés par des animaux sauvages même apprivoisés ;
- les dommages causés par les animaux dangereux et/ou errants en particulier les types de chien susceptibles d'être dangereux faisant l'objet de mesures spécifiques prévues par les articles 211-2 à 211-5 du Code Rural et relevant :
  - de la première catégorie : les chiens d'attaque ;
  - de deuxième catégorie : les chiens de garde et de défense ;
- la responsabilité en cas de vol sauf cas visé au chapitre I 6) ;
- les dommages résultant de la manipulation d'explosifs, d'armes ou d'engins de guerre, dont la détention est interdite et dont l'Assuré serait sciemment possesseur ou détenteur ;
- les dommages immatériels non consécutifs ;
- les dommages causés par toute atteinte à l'environnement résultant des phénomènes ci-après sauf cas visés au chapitre I 2) :
  - émission, rejet, dépôt, de substances solides, liquides ou gazeuses ;
  - bruits, odeurs, vibrations, ondes, radiations, rayonnement ou modification de température, poussières et fumées ;
- les dommages causés par les véhicules, appareils et installations décrits ci-dessous dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage :
  - les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance (Livre II Titre 1er du Code des Assurances), y compris les remorques et caravanes ainsi que les appareils terrestres attelés à un véhicule à moteur sauf cas visés au chapitre I 8) ;
  - les embarcations de plus de 5,05 mètres ou munies de moteurs d'une puissance réelle supérieure à 5 CV ;
  - les appareils de navigation aérienne y compris les modèles réduits d'avions à moteur de plus de 2cm<sup>3</sup> ;
- les dommages résultant de la pratique :
  - de la chasse,
  - des sports aériens et de tout sport comportant l'utilisation d'un véhicule à moteur,
  - de tout sport à titre professionnel ;
- les dommages résultant de l'organisation ou de la participation de l'Assuré à toutes épreuves, courses, ou compétitions sportives ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumise à une obligation légale d'assurance ;
- les dommages résultant de la participation de l'Assuré ou de toute personne dont il est civilement responsable à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage, malveillance, rixes (sauf cas de légitime défense) ;
- les obligations contractuelles ;
- les conséquences des responsabilités définies par les articles 1792 et 2270 du Code Civil ;
- les dommages causés à autrui du fait de terrains non attenants au bâtiment assuré ainsi que des clôtures, arbres, plantations, et installations immobilières (y compris les piscines, bassins et courts de tennis) qui s'y trouvent.

sont accordées dans la limite des montants indiqués au tableau des garanties, étant précisé que:

- **lorsque la garantie est fixée par sinistre**, la somme indiquée constitue la limite des engagements de la Compagnie pour l'ensemble des dommages résultant d'un même fait générateur ;

- lorsque la garantie est fixée par année **d'assurance**, la somme indiquée constitue la limite des engagements de la Compagnie pour l'ensemble des dommages survenus au cours d'une même année d'assurance, l'ensemble des dommages se rattachant à un même fait générateur étant imputé à l'année de survenance du premier dommage.

---

#### Chapitre IV - Clause de dommages exceptionnels

Il est précisé que la présente clause n'implique pour les dommages énumérés ci-dessous :

- aucune garantie, si celle-ci n'est pas prévue par ailleurs au contrat,

- aucune augmentation des montants de garantie, lorsque ceux-ci sont stipulés dans le contrat pour des sommes inférieures à trente millions de francs.

Sous cette réserve, il est expressément convenu que la garantie est limitée à **trente millions de francs par sinistre**, quel que soit le nombre de victimes, pour les dommages résultant :

- de l'action du feu, de l'eau, des gaz ou de l'électricité, dans toutes leurs manifestations ;
- d'explosions ;
- de la pollution de l'atmosphère ou des eaux ou transmise par le sol ;
- de l'effondrement d'ouvrages ou de constructions (y compris les passerelles et tribunes de caractère permanent ou temporaire) ;
- d'effondrements, glissements et affaissements de terrain et d'avalanches ;
- d'intoxications alimentaires ;
- d'écrasement ou d'étouffement, provoqué par des manifestations de peur panique qu'elle qu'en soit la cause ;

ainsi que pour tous dommages survenus sur ou dans des moyens de transport maritimes, fluviaux ou lacustres, aériens ou ferroviaires, ou causés par eux, (à l'exclusion des chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques ou engins de remontée mécanique, visés par le Titre II du Livre II du Code des Assurances).

En cas de sinistre concernant à la fois des dommages corporels, des dommages matériels et des dommages immatériels, visés aux alinéas ci-dessus, les engagements de la Compagnie ne pourront pas excéder, par sinistre, trente millions de francs, pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels, **étant précisé que la garantie des seuls dommages matériels et immatériels ne pourra jamais dépasser les sommes fixées au contrat pour ces dommages.**

En cas de coassurance ou d'assurance cumulative, la garantie de trente millions de francs est ramenée à un montant proportionnel à la quote-part des engagements incombant à la Compagnie.

**La somme de trente millions de francs n'est pas soumise aux variations de l'indice défini par la clause d'adaptation des primes et des garanties.**

---

#### Chapitre V - Durée et étendue territoriale de la garantie

##### 1) Durée de la garantie

La garantie est acquise pour toute réclamation formulée pendant la période de validité du contrat, dans la mesure où elle se rattache à des faits dommageables survenus pendant cette même période de validité.

La garantie est étendue aux réclamations formulées pendant une période de 2 ans après l'expiration du contrat sous réserve qu'elles se rattachent à des dommages résultant de faits générateurs portés à la connaissance de la Compagnie pendant la période de validité du contrat.

Cette prolongation de la période d'assurance n'est pas acquise lorsque le contrat est résilié pour non-paiement de prime.

La garantie s'exerce à concurrence des montants encore disponibles au jour de la résiliation du contrat pour l'année d'assurance à laquelle le sinistre se rattache.

##### 2) Etendue territoriale

La garantie s'exerce dans le Monde entier.

Les indemnités pouvant être mises à la charge de l'Assuré à l'étranger lui seront uniquement remboursées en France et à concurrence de leur contre-valeur en francs français au cours officiel du jour du remboursement.

---

## Titre IX - Voyage - Villégiature

---

### Chapitre I - Evénements garantis

La Compagnie garantit:

- **en voyage**, c'est-à-dire du lieu d'assurance au lieu de séjour et vice-versa ou d'un lieu de séjour à un autre :

les dommages matériels résultant des événements couverts au titre des Conventions Incendie-Dommages assimilés, Tempête-Grêle-Neige, Dégâts des Eaux, pour autant que ces garanties soient souscrites ;

- **en villégiature**, c'est-à-dire lors d'un séjour n'excédant pas 3 mois dans un lieu de résidence qui peut

être soit un bâtiment d'habitation à l'exclusion des résidences secondaires, soit une chambre d'hôtel ou de pension :

les dommages matériels résultant des événements couverts au titre des Conventions Incendie-Dommages assimilés, Tempête-Grêle-Neige, Vol et Vandalisme, Dégâts des Eaux, Bris de Glaces, pour autant que ces garanties soient souscrites.

---

### Chapitre II - Biens et responsabilités garantis

#### 1) Biens garantis

Le mobilier personnel défini au Chapitre II 2) a) de la Convention Incendie-Dommages assimilés lorsqu'il est emporté en voyage ou en villégiature.

#### 2) Responsabilités garanties

La Compagnie garantit les conséquences pécuniaires

de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en qualité de locataire ou occupant des locaux où il séjourne en voyage ou en villégiature dans les mêmes conditions et limites que celles prévues aux Conventions Incendie-Dommages assimilés et Dégâts des Eaux.

---

### Chapitre III - Exclusions

**Outre les exclusions communes à toutes les garanties, celles prévues aux Conventions Incendie-Dommages assimilés, Tempête-Grêle-Neige, Vol et Vandalisme, Dégâts des Eaux et Bris de Glaces, sont applicables.**

# Titre X – Protection Juridique du Particulier

## Chapitre I - Définitions

Pour l'application des présentes dispositions, on entend par :

### Assuré

- le souscripteur du contrat auquel les présentes conventions sont annexées,
- son conjoint non séparé de corps ou son concubin,
- leurs enfants à charge, et toute autre personne à la charge du souscripteur au sens fiscal du terme.

### Litige ou différend

Tout événement, manquement ou fait survenu dans le cadre des risques décrits au Chapitre II ci-après et

dont le caractère préjudiciable ou répréhensible peut motiver une réclamation ou des poursuites opposant l'Assuré à un tiers.

### Seuil d'intervention

Montant d'une réclamation en dessous duquel la Compagnie n'intervient pas. Il est indiqué au Tableau des montants de garanties (Titre XVI).

### Sinistre

Le litige ou le différend garanti.

### Tiers

Toute personne autre que l'Assuré et la Compagnie.

## Chapitre II - Objet de la garantie

Lorsqu'à la suite d'un événement survenu dans le cadre des de ses activités de simple particulier ou de ses activités professionnelles salariées, l'Assuré est confronté à un litige l'opposant à un tiers, la Compagnie s'engage à lui procurer les moyens juridiques et

financiers nécessaires pour faire valoir ou protéger ses droits, soit sur le plan amiable, soit à défaut de solution amiable, sur le plan judiciaire devant toute juridiction.

## Chapitre III - Prestations garanties

L'Assuré bénéficie toujours des prestations suivantes :

### 1) Information juridique préalable

Après examen de l'affaire, la Compagnie fournit à l'Assuré tous renseignements sur l'étendue de ses droits et de ses possibilités d'action, ainsi que sur l'organisation des moyens propres à sauvegarder ses intérêts.

### 2) Tentative de règlement amiable

La Compagnie procède à l'instruction du dossier et met en oeuvre tous les moyens, interventions et

démarches juridiques en vue de trouver une solution amiable au différend.

### 3) Prise en charge des frais de justice

A défaut de solution amiable, et s'il est donné une suite judiciaire au litige, la Compagnie prend en charge les honoraires des mandataires (expert, huissier, avocat, avoués) et tous autres frais de procès, dans la mesure où ces frais et honoraires nécessaires pour la défense ou l'exercice des droits de l'Assuré, lui incombent directement.

## Chapitre IV - Exclusions

La Compagnie n'intervient jamais pour les actions non fondées en droit, irrecevables ou prescrites ni pour les litiges :

- découlant de l'exercice d'activités professionnelles non salariées, mêmes bénévoles ;
- résultant de l'administration ou de la direction (de droit ou de fait) d'une société, d'une entreprise, d'une association, ou d'une collectivité ;
- découlant de prétention sur des droits d'auteurs ou sur des titres de propriété industrielle ;
- relatifs à la propriété ou à l'usufruit de fonds de commerce ou d'immeubles (bâtiments, constructions ou terrains). Toutefois la garantie demeure acquise pour les immeubles exclusivement destinés à l'usage privatif de l'Assuré (y compris lorsqu'à titre exceptionnel et pour 2 mois au plus, il est amené à les louer) ou à l'usage privatif et gratuit d'un membre de sa famille.
- dont l'Assuré avait connaissance avant la date de prise d'effet de la garantie ;
- portant sur un montant de réclamation inférieur au seuil d'intervention fixé au Tableau des montants de garanties (Titre XVI) ;
- mettant en cause la Responsabilité Civile de l'Assuré lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou devrait l'être en vertu de la loi ;
- résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ;
- résultant de l'inexécution par l'Assuré d'une obligation incontestable ;
- relatifs à la participation de l'Assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de vandalisme, rixes, violences, injures ;
- occasionnés par la guerre civile ou étrangère ;

- se rapportant à l'expression d'opinions politiques ou syndicales et les conflits collectifs de travail ;

- se rapportant à l'état des personnes (Livre I du Code Civil), aux régimes matrimoniaux et aux successions ;

- portant sur la présente garantie ;

- dans lesquels l'Assuré intervient en qualité de caution ou à la place d'un tiers dont les droits litigieux ont été transférés à son nom ;

- portant sur des travaux de construction, de rénovation, d'entretien ou de réhabilitation de bâtiment, nécessitant ou non un permis de construire, et opposant l'Assuré à un intervenant à l'acte de construire.

En outre, la Compagnie ne prend jamais en charge :

- les amendes et les sommes de toutes natures que l'Assuré peut être en définitive tenu de payer ou de rembourser à la partie adverse ;

- les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire ;

- les honoraires de résultat.

## Chapitre V –Durée et étendue territoriale de la garantie

### 1) Validité territoriale

La garantie s'exerce dans les pays ci-après et s'applique aux litiges garantis qui relèvent de la compétence d'un tribunal de ces pays : états membres de l'Union Européenne, Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Suisse, Vatican.

### 2) Etendue de la garantie dans le temps

La garantie s'applique aux litiges dont le fait générateur a été connu pour la première fois par l'Assuré pendant sa période de validité, et sous réserve que l'Assuré ait sollicité l'intervention de la Compagnie durant cette même période, étant précisé que pour l'application de ces dispositions :

- il n'est tenu compte que de la connaissance par l'Assuré de l'événement préjudiciable ou répréhensible, fait générateur du litige et non de la prise de conscience des suites amiables ou judiciaires que cet événement entraîne ;

- lorsqu'un litige est motivé par plusieurs événements, la garantie s'apprécie à la première date de connaissance d'un événement faisant grief, ceci tant que le différend n'est pas complètement résolu et même si les premiers griefs ont disparu.

En outre, la garantie est limitée aux frais engagés pendant sa période de validité.

# Titre XI - Tous Risques Informatique et Bureautique Domestique

## Important !

Il ne peut y avoir de cumul entre la présente garantie et celles prévues par ailleurs au contrat : dès lors qu'elle est souscrite, les biens sont couverts dans les conditions prévues ci-dessous

et limites figurant au Tableau des montants de garanties (Titre XVI).

Pour l'application de la présente garantie, on entend par :	<b>Matériel informatique :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• l'unité centrale</li><li>• les périphériques : imprimante, clavier, écran, lecteur, souris</li><li>• les liaisons : modems, interfaces</li><li>• le disque dur</li><li>• l'onduleur</li></ul>	<b>Matériel Bureautique :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• les téléphones</li><li>• les répondeurs</li><li>• les minitels</li><li>• les télécopieurs</li></ul>
<b>Chapitre I - Biens garantis</b>	L'ensemble des matériels informatiques, à usage privé et domestique, appartenant à ou pris en location	(selon une convention de leasing ou de crédit-bail) par l'Assuré.
<b>Chapitre II - Dommages garantis</b>	La Compagnie garantit : <ul style="list-style-type: none"><li>- les dommages matériels, d'origine interne ou externe, atteignant de façon soudaine, imprévue et fortuite les biens garantis ;</li><li>- le vol, la tentative de vol, le vandalisme, la perte, la disparition ;</li></ul>	que ces dommages surviennent au domicile de l'Assuré ou au cours de déplacements, voyages, séjours ou villégiature, effectués dans le cadre de la vie privée.
<b>Chapitre III - Exclusions</b>	Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts : <ul style="list-style-type: none"><li>- les biens à usage professionnel ;</li><li>- les détournements commis par les personnes auxquelles les biens assurés sont prêtés, confiés ou donnés en location, par l'Assuré ;</li><li>- les dommages aux matériels de mémorisation autres que le disque dur ;</li><li>- les frais de reconstitution des informations ;</li><li>- les dommages résultant d'événements tels que embargo, capture ou destruction par ordre de tout gouvernement ou autorité publique ainsi que toute saisie conservatoire ou autre ;</li><li>- les vols commis :<ul style="list-style-type: none"><li>• par les membres de la famille de l'Assuré visés à l'article 380 du Code Pénal ou avec leur complicité,</li><li>• par les préposés de l'Assuré dans l'exercice de leurs fonctions,</li><li>• par les personnes vivant avec lui ou avec leur complicité ;</li></ul></li><li>- les vols survenant lorsque les biens garantis sont laissés dans un véhicule sans surveillance :<ul style="list-style-type: none"><li>• entre 21 heures et 7 heures du matin,</li><li>• entre 7 heures du matin et 21 heures sauf si le matériel était enfermé dans le coffre et que le dommage s'est accompagné du vol simultané du véhicule ;</li></ul></li><li>- l'usure, la corrosion, la rouille, la moisissure, la détérioration progressive et normale, le vice propre ;</li><li>- les rayures, écailllements ou égratignures ;</li><li>- les frais exposés à l'occasion d'un simple dérangement mécanique ou électrique, d'un défaut de réglage et, plus généralement de tout acte d'entretien ;</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- les dommages résultant directement d'opération de nettoyage, entretien, réparation ou transformation ;</li><li>- lorsque les biens garantis se trouvent en plein air, les dommages causés par la pluie, la grêle, la neige, laoudre et toute autre manifestation atmosphérique ordinaire ;</li><li>- les défauts d'entretien caractérisés ou l'utilisation d'un matériel endommagé et n'ayant pas été réparé ;</li><li>- les dommages aux outils et pièces nécessitant un remplacement périodique ;</li><li>- l'installation, l'expérimentation et les essais ;</li><li>- les dommages aux composants électroniques lorsque le sinistre reste limité à un seul élément interchangeable, à savoir le composant électronique ou son support direct ;</li><li>- les dommages limités aux seuls tubes et lampes ;</li><li>- les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'exploitation prévues par le constructeur ;</li><li>- les dommages entrant dans le cadre des garanties légales ou contractuelles dont l'assuré pourrait se prévaloir auprès des constructeurs, vendeurs, bailleurs, monteurs, au titre des contrats de vente, de location, de maintenance, d'entretien ;</li><li>- les dommages dus à un fait générateur qui existait lors de la souscription du contrat dont l'Assuré avait connaissance ;</li><li>- les dommages causés par des emballages défectueux ou insuffisants, ceux causés par des accidents de montage ou de démontage, ou résultant d'expériences ou de traitements quelconques ;</li><li>- les dommages résultant de virus informatiques et leurs conséquences.</li></ul>
<b>Chapitre IV - Etendue territoriale</b>	La garantie s'exerce dans les pays de l'Union Européenne, en Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Suisse, Vatican.	

## Titre XII – Tous Risques Piscine

---

### Chapitre I - Objet de la garantie

Les garanties souscrites sont, par dérogation aux dispositions du Livre I Titre XV en ce qui concerne les assurances de dommages aux biens, acquises, dans les conditions et limites des Conventions desquelles elles relèvent, sauf stipulations contraires ci-après, à la piscine en dur et enterrée, dont l'Assuré est propriétaire à l'adresse du risque d'habitation indiquée aux Conditions Particulières.

#### Biens assurés :

- la piscine elle-même, quels que soient les matériaux qui la composent ;
- les structures immobilières de soutènement de l'ouvrage ou contribuant à sa solidité ;

- les aménagements immobiliers conçus pour l'utilisation, la protection, la décoration et l'accès à la piscine, quels que soient les matériaux qui les composent ;

- la machinerie extérieure ou en local technique servant à l'utilisation de la piscine, telle que l'installation de chauffage et d'épuration d'eau, l'enrouleur électrique ou mécanique des couvertures isothermes et bâches de protection.

Le local à usage technique et les biens qu'il renferme autres que ceux décrits ci-dessus, sont garantis selon les dispositions prévues pour les bâtiments à usage de dépendance sans communication et leur contenu.

---

### Chapitre II - Dispositions Spécifiques à la garantie Tempête - Grêle - Neige

Par dérogation aux dispositions de la Convention Tempête - Grêle - Neige, la garantie comprend les dommages matériels causés aux biens assurés, par l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, même s'ils consistent en un bâtiment ou une structure immobilière non entièrement clos et couvert, ou qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur de ceux-ci.

**Les dommages aux biens assurés tels que définis au chapitre I ci-dessus ne sont garantis que dans la mesure où il résulte du même événement ayant causé au risque principal d'habitation des dommages couverts au titre de la garantie Tempête - Grêle - Neige.**

---

### Chapitre III - Bris de machines

La Compagnie garantit également les dommages dus à des facteurs techniques, humains ou à des causes extérieures diverses, atteignant de façon soudaine et imprévue le matériel de la machinerie extérieure ou en local technique, pour autant que ces dommages ne puissent être indemnisés sur la base des dispositions du Chapitre I.

---

### Chapitre IV - Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts les frais ou dommages concernant :

- **l'usure, la corrosion, la détérioration progressive et normale, et ce, quelles qu'en soient la cause, l'origine ou la manifestation ;**
- **les rayures, écailllements, ou égratignures, les coupures du revêtement ;**
- **les dommages survenant du fait de l'utilisation des biens assurés avant leur remise en état définitive, alors que l'Assuré a connaissance d'un vice, d'un défaut, d'une malfaçon ou d'un dommage garanti ou non ;**
- **les dommages dus à un fait générateur qui existait lors de la souscription de la garantie et dont l'Assuré avait connaissance ;**

- **les dommages résultant de réparations provisoires ou de fortune ;**

- **le terrain, les remblais et terrassements**, sauf opérations de déblais garanties par ailleurs au contrat ou travaux rendus nécessaires à dire d'expert, pour le remplacement ou la reconstruction des biens assurés après sinistre ;

- **les conduites et canalisations, électriques ou de circulation d'eau, ou toutes autres installations qui sont enterrées ou non accessibles directement sans travaux de terrassement**, sauf si ces travaux sont rendus indispensables par la survenance de dommages garantis au titre de la présente convention ;

- **les plantations.**

# Titre XIII - Assurance Individuelle Scolaire et Extra-Scolaire

## Chapitre I - Définitions

Pour l'application de la présente garantie, on entend par :

### Assuré

Les enfants scolarisés du Souscripteur, ceux de son conjoint ou concubin. On entend par enfants scolarisés, les élèves de cycles préélémentaire, primaire et secondaire de l'enseignement général, technique ou professionnel et de l'enseignement supérieur.

### Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part

de l'Assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure. L'absorption d'une substance vénéneuse ou corrosive, l'inhalation de gaz ou de vapeurs sont considérés comme accident.

### Activités Scolaires

Les activités dirigées ou organisées par l'établissement d'enseignement fréquenté par l'Assuré y compris les activités de détente, les voyages scolaires, les classes de neige, de mer, de plein air, de voile.

## Chapitre II - Objet de la garantie

Lorsque l'Assuré est victime d'un accident corporel survenant au cours de ses activités soit scolaires, y compris durant le trajet normal entre son domicile et l'établissement d'enseignement qu'il fréquente, soit extra-scolaires, la Compagnie garantit le versement des prestations ci-après :

### 1) Capital en cas de décès

En cas de décès de l'Assuré dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'accident, la Compagnie verse à ses parents ou à défaut, à ses ayants-droits, le capital indiqué au Tableau des montants de garanties (Titre XVI).

### 2) Capital en cas d'invalidité permanente

La Compagnie verse une indemnité calculée par application du taux d'invalidité au capital indiqué au Tableau des montants de garanties (Titre XVI).

Le taux d'invalidité est déterminé après consolidation, par le médecin-conseil de la Compagnie selon le barème figurant au chapitre VI ci-après.

**Les invalidités dont le taux est inférieur à 10 % ne donnent pas lieu à indemnisation.**

**En cas d'invalidité totale (taux d'invalidité supérieur ou égal à 66 %), le capital garanti est doublé.**

Le règlement est effectué après expertise. Si celle-ci n'a pu avoir lieu dans l'année de l'accident, faute de consolidation, la Compagnie peut verser une provision au plus égale à la moitié de l'indemnité minimum prévisible.

### 3) Frais divers

La Compagnie rembourse à concurrence des sommes indiquées au Tableau des montants de garanties (Titre XVI), les frais exposés à la suite de l'accident, soit :

a) les frais de traitement exposés sur prescription médicale

- les frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation ;
- les frais pharmaceutiques ;
- les frais de rééducation et de premier appareillage ;

Le remboursement de ces frais n'intervient qu'en complément des indemnités ou prestations de même nature, servies à l'Assuré par tout organisme social, tout contrat ou régime de prévoyance collective dans la limite des dépenses réellement engagées.

b) Autres frais

- les frais de recherche et secours ;
- les frais de transport indispensables, nécessités par l'état de l'Assuré ;
- les frais d'aide pédagogique, engagés pour la remise à niveau scolaire de l'Assuré dans l'incapacité, médicalement constatée, de suivre l'enseignement à la suite de l'accident. Ces frais sont payables sur justificatifs, pendant 6 mois à partir du 61<sup>ème</sup> jour d'interruption de la scolarité.

La prise en charge des frais décrits au a) et b) ci-dessus est limitée à ceux exposés pendant une période de 365 jours calculée à compter de la date de l'accident, celle-ci devant être postérieure à la date de prise d'effet de la garantie.

## Chapitre III - Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts :

- les accidents survenant à l'occasion de toute activité professionnelle exercée par l'Assuré sauf dans le cadre d'un stage d'entreprise ayant fait l'objet d'une convention avec l'établissement d'enseignement ;

- les accidents résultant de la participation de l'Assuré à des actes de terrorisme, de sabotage, des attentats, émeutes, mouvements populaires, rixes ou crimes (sauf cas de légitime défense) ;

- les accidents résultant de la pratique par l'Assuré des sports suivants : alpinisme, varappe, passage de glaciers, spéléologie, bobsleigh, sports de combat, football américain, hockey sur glace ou sur gazon ; rafting, saut à l'élastique, pilotage d'appareils de navigation aérienne, sports aériens, plongée sous-marine, nage en eaux vives ;

- les accidents résultant de la pratique par l'Assuré de tout sport à titre professionnel et de sa participation en tant que concurrent à des compétitions, matches, concours comportant l'utilisation de véhicules, terrestres ou nautiques à moteur, aériens ;

- le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré ;

- les accidents résultant d'un état tel que défini à l'article L1 du Code de la Route ou de l'usage de stupéfiants, barbituriques, tranquillisants non prescrits médicalement, stimulants, anabolisants ou hallucinogènes ;

- les accidents résultant de la conduite par l'Assuré de tout engin à moteur, sans permis ou certificat en état de validité ;

- les accidents survenant pendant que l'Assuré se trouve sous l'autorité militaire ;

- les accidents dus à une malformation ou une infirmité antérieure à la prise d'effet de la garantie.

Chapitre V - Barème des taux d'invalidité permanente - conditions d'application

1 Infirmité permanente totale		c) Membres supérieurs		droit	gauche
Perte totale des 2 yeux ou de la vision des 2 yeux	100%	Perte totale d'un bras (y compris articulation de l'épaule)		60%	50%
Perte de l'usage des 2 membres	100%	Perte d'une main (y compris articulation du poignet)		60%	50%
Aliénation mentale incurable (suite accident)	100%	Perte totale des mouvements de l'épaule		25%	20%
<b>2 Infirmité permanente partielle</b>		Perte totale des mouvements du coude		20%	15%
<b>a) Tête</b>		Perte des mouvements du poignets :			
Ablation ou perte totale de la fonction du maxillaire inférieur		- en position défavorable		20%	15%
Perte totale d'un oeil	25%	- en position favorable		10%	8%
Perte totale de la vision d'un oeil ou réduction de la moitié de la vision binoculaire	30%	Perte totale du pouce et de l'index		35%	25%
Perte totale de l'audition (surdité incurable résultant directement et exclusivement d'un accident)	25%	Perte totale de 3 doigts (autres que le pouce et l'index)			
Brèche osseuse du crâne d'une superficie supérieure à 12 cm <sup>2</sup> , avec battements et impulsions	40%	Perte du pouce seul :		25%	20%
Hémiplégie avec contracture - côté droit	40%	- moitié de la première phalange			
Hémiplégie avec contracture - côté gauche	70%	- phalange unguéale entière		2%	1%
Syndrome post-commotionnel des traumatisés crâniens (sans signe neurologique objectif)	55%	- les 2 phalanges		8%	5%
	5%	Perte de l'index seul :		20%	17%
<b>b) Rachis - Thorax</b>		- moitié de la phalange unguéale		1%	1%
Fracture de la colonne vertébrale (sans lésion médullaire)		- phalange unguéale entière		5%	3%
Fracture de la colonne dorsolombaire - syndrome neurologique, mais cas léger	10%	- les 2 phalanges terminales		8%	5%
- cas graves (paraplégie)		- les 3 phalanges		15%	10%
Tassement vertébral lombaire (confirmé par radio)	20%	<b>d) Membres inférieurs</b>			
Fractures multiples de côtes avec déformation thoracique persistante et troubles fonctionnels	60%	Amputation de la cuisse au tiers moyen ou perte totale de l'usage d'une jambe			
Fracture de la clavicule (avec séquelles nettes) :	15%	Perte des mouvements d'une hanche			50%
- Droite	8%	Perte des mouvements d'un genou			30%
- Gauche		Fracture mal consolidée d'une rotule			20%
- Névralgie sciatique (entraînant la gêne de la marche)	5%	Amputation d'un pied			20%
	3%	Perte totale des mouvements du cou-de-pied (en bonne position)			40%
	15%	Raccourcissement d'au moins 5 cm d'un membre inférieur			15%
		Perte totale du gros orteil			
		Perte du 5ème orteil, y compris le métatarsien			20%
		<b>e) Abdomen</b>			8%
		Splénectomie			8%
					10%

S'il est médicalement établi que la victime est gauchère, les taux prévus au barème ci-dessus pour les différentes infirmités seront intervertis.

L'incapacité fonctionnelle totale ou partielle d'un membre ou d'un organe est assimilée à sa perte totale ou partielle.

Les lésions non comprises dans le tableau ci-dessus sont indemnisées en proportion de leur gravité comparée à celle des cas énumérés.

Les maladies nerveuses, les troubles nerveux post-commotionnels et les lésions nerveuses périphériques ne donnent droit à une indemnité que s'ils sont la conséquence d'un accident garanti. Dans ce cas, un premier règlement sera effectué lors de la consolidation, qui ne pourra dépasser la moitié de l'indemnité correspondant au degré d'infirmité ; le solde sera versé, s'il y a lieu, après un nouvel examen médical pratiqué dans un délai maximum de 2 ans, à partir de la consolidation, examen qui déterminera le taux d'infirmité définitif. En tout état de cause, l'acompte versé restera acquis.

Au cas où les conséquences d'un accident seraient aggravées par une maladie ou une infirmité antérieure ou postérieure à l'accident mais indépendante de celui-ci, la Compagnie n'indemniserait la victime que dans la mesure où l'accident aurait frappé une personne en état de santé normal, sans tenir compte de l'intervention aggravante de cette maladie ou de cette infirmité.

Lorsque le barème ne prévoit pas de taux d'indemnisation pour plusieurs infirmités consécutives à un même accident et atteignant soit des membres différents, soit diverses parties d'un même membre, les infirmités sont classées dans un ordre dégressif en commençant par la plus grave qui est décomptée au taux du barème applicable. Chacune des suivantes est estimée successivement selon la capacité restante appréciée d'après ce même barème.

Cependant, l'addition des diverses indemnités prévues pour un même membre ne pourra dépasser l'indemnité prévue pour la perte totale de ce membre.

## Titre XIV - Tous Risques Loisirs

---

### Important !

Il ne peut y avoir cumul entre la présente garantie et celles prévues par ailleurs au contrat : dès lors qu'elle est souscrite,

les biens garantis sont couverts dans les conditions et limites prévues ci-dessous.

---

### Chapitre I - Biens garantis

Les bicyclettes, VTT, instruments de musique, le matériel de photo, cinéma, vidéo, sono, le matériel de camping, les fusils de chasse, les planches à voile, à

usage privé et domestique, appartenant à, ou pris en location selon une convention de leasing ou de crédit-bail par, l'Assuré.

---

### Chapitre II - Dommages garantis

La Compagnie garantit :

- les dommages matériels, d'origine interne ou externe, atteignant de façon soudaine, imprévue et fortuite les biens garantis ;

- le bris ;

- le vol, la tentative de vol, le vandalisme, la perte, la

disparition ;

que ces dommages surviennent au domicile de l'Assuré ou au cours de déplacements, voyages, séjours ou villégiature, effectués dans le cadre de la vie privée.

---

### Chapitre III - Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, **ne sont pas couverts** :

- les biens à usage professionnel ;

- les détournements commis par les personnes auxquelles les biens assurés sont prêtés, confiés ou donnés en location, par l'Assuré ;

- les dommages résultant d'événements tels que embargo, capture ou destruction par ordre de tout gouvernement ou autorité publique ainsi que toute saisie conservatoire ou autre ;

- les vols commis :

• par les membres de la famille de l'Assuré visés à l'article 380 du Code Pénal ou avec leur complicité,

• par les préposés de l'Assuré dans l'exercice de leurs fonctions,

• par les personnes vivant avec lui ou avec leur complicité ;

- les vols survenant lorsque les biens garantis sont laissés

## Titre XV - Exclusions communes à toutes les garanties

---

Outre les exclusions spécifiques à chacune des garanties, le contrat ne couvre en aucun cas :

- les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré, son conjoint, son concubin, ses ascendants et descendants, vivant sous le même toit ; ou avec leur complicité ;

- les dommages occasionnés par l'un des événements suivants :

- guerre civile ou étrangère ;
- éruption volcanique, tremblement de terre, inondation, raz-de-marée, ou autres cataclysmes sauf si les dommages consécutifs à ces événements sont pris en charge au titre de la garantie Catastrophes Naturelles ;
- effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de radioactivité, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle des particules ;
- dysfonctionnements imputables au codage de l'année sauf les dommages matériels d'incendie ou d'explosion, ainsi que, s'ils sont garantis, les frais et pertes de toutes nature et les conséquences pécuniaires des responsabilités encourues par l'assuré consécutifs aux dits dommages matériels.

On entend par "dysfonctionnements imputables au codage de l'année"

pour les matériels électroniques et informatiques ou plus généralement des biens utilisant des circuits intégrés, des microprocesseurs ou des composants similaires, le fait de ne pas pouvoir continuer, en raison du codage de l'année, à assurer l'intégralité des fonctions, pour lesquelles ils ont été conçus, dans les conditions de disponibilité et d'intégrité nominales,

pour les programmes (qu'il s'agisse de systèmes d'exploitation, de progiciels, de logiciels ou de procédures d'exploitation), le fait de ne pas pouvoir, en raison du codage de l'année, assurer l'intégralité des fonctions, pour lesquelles ils ont été conçus, dans les conditions de disponibilité et d'intégrité nominales tant pour les traitements que pour les données traitées, pour les données, le fait de ne pouvoir être utilisées en raison du codage de l'année.

- les dommages causés aux piscines (sauf si la garantie Tous Risques Piscine a été souscrite), bassins, tennis, plantations et aménagements de jardin ;

- les dommages causés aux biens immobiliers et mobiliers à usage professionnel ;

- les dommages causés aux véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et contenu sauf le matériel de jardinage automoteur et les jouets à moteur (cette exclusion ne s'appli-

## Titre XVI – Tableau des montants de garanties

<b>Garanties de base</b>		
<b>Incendie - Dommages assimilés</b>		
<b>Biens</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Bâtiment</li> <li>– Contenu : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mobilier personnel</li> <li>• Objets précieux et objets de valeur</li> <li>• Espèces monnayées et valeurs:</li> <li>• Papiers d'identité</li> </ul> </li> </ul>	<p>valeur de reconstruction à neuf</p> <p>en valeur à neuf, à concurrence de la somme fixée aux conditions particulières</p> <p>30% de la somme assurée sur mobilier personnel, sans excéder pour l'ensemble des biens garantis 500 fois l'indice FFB.</p> <p>10 fois l'indice FFB</p> <p>5 fois l'indice FFB</p>
<b>Appareils électriques</b>		100 fois l'indice FFB
<b>Accidents ménagers</b>		10 fois l'indice FFB
<b>Pertes de denrées en congélateur</b>		5 fois l'indice FFB
<b>Frais et pertes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Perte d'usage</li> <li>– Frais de déplacement et de relogement</li> <li>– Honoraires d'expert</li> <li>– Frais de démolition et de déblais</li> <li>– Remboursement de la prime Dommages - Ouvrage</li> <li>– Honoraires de décorateurs, de bureaux d'études, de contrôle technique et d'ingénierie</li> <li>– Frais de mise en conformité</li> <li>– Perte financière sur aménagements mobiliers et immobiliers</li> <li>– Perte de loyers</li> <li>– Pertes indirectes forfaitaires</li> </ul>	<p>1 année de valeur locative</p> <p>50 fois l'indice FFB</p> <p>5 % du montant de l'indemnité versée au titre des dommages matériels directs</p> <p>10 % du montant de l'indemnité versée au titre des dommages matériels directs</p> <p>à concurrence du montant effectivement payé</p> <p>5 % du montant de l'indemnité versée au titre des dommages matériels directs</p> <p>10 % du montant de l'indemnité versée au titre des dommages matériels directs causés au bâtiment</p> <p>50 fois l'indice FFB</p> <p>1 année de loyers</p> <p>10% du montant de l'indemnité versée au titre des dommages matériels directs</p>
<b>Responsabilités</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Risques locatifs</li> <li>– Responsabilité pour perte de loyers</li> <li>– Troubles de jouissance</li> <li>– Recours des locataires</li> <li>– Responsabilité à l'égard des voisins et des tiers</li> </ul>	<p>sans limitation de somme</p> <p>1 année de loyers</p> <p>1 année de valeur locative</p> <p>10 000 fois l'indice FFB</p> <p>20 000 fois l'indice FFB dont 2 000 fois la valeur en francs de cet indice pour les dommages immatériels</p>
<b>Tempête - Grêle - Neige</b>	Idem Incendie - Dommages Assimilés avec franchise égale à la franchise légale Catastrophes Naturelles	
<b>Catastrophes naturelles</b>	Selon législation en vigueur	
<b>Attentats - Emeutes - Mouvements populaires - Actes de terrorisme ou de sabotage</b>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Dommages consécutifs à un événement garanti</li> <li>– Autres dommages Vol et Vandalisme</li> </ul>	<p>à concurrence des montants prévus pour la garantie dont les dommages relèvent avec la franchise éventuellement prévue au contrat</p> <p>à concurrence des montants prévus pour la garantie Incendie</p>
<b>Vol et vandalisme</b>		
<b>Biens</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Mobilier personnel</li> <li>– Objets précieux et objets de valeur</li> <li>– Espèces monnayées et valeurs <ul style="list-style-type: none"> <li>• enfermées en meuble fermé à clé ou en coffre fort :</li> <li>• hors des locaux assurés, au cours de leur transport à usage privé en France métropolitaine :</li> </ul> </li> <li>– Papiers d'identité</li> <li>– Détériorations immobilières</li> <li>– Biens en dépendances sans communication</li> <li>– Clés et serrures</li> </ul>	<p>en valeur à neuf, à concurrence de la somme fixée aux Conditions Particulières</p> <p>30% de la somme assurée sur mobilier personnel, sans excéder pour l'ensemble des biens garantis 500 fois l'indice FFB</p> <p>20 fois l'indice FFB</p> <p>10 fois l'indice FFB</p> <p>5 fois l'indice FFB</p> <p>100 fois l'indice FFB</p> <p>20 fois l'indice FFB</p> <p>10 fois l'indice FFB</p>
<b>Frais</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Frais de gardiennage et de clôture provisoire</li> <li>– Honoraires d'expert</li> </ul>	<p>10 fois l'indice FFB</p> <p>5% du montant de l'indemnité</p>
<b>Dégâts des eaux</b>		
<b>Biens</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Bâtiment</li> <li>– Contenu : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mobilier personnel</li> <li>• Autres biens</li> </ul> </li> </ul>	<p>valeur de reconstruction à neuf</p> <p>en valeur à neuf, à concurrence de la somme fixée aux conditions particulières</p> <p>idem Incendie - Dommages Assimilés</p>
<b>Frais et pertes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Frais de recherche de fuites</li> </ul>	50 fois l'indice FFB

	– Frais de réparation des conduites et appareils détériorés par le gel	100 fois l'indice FFB
<b>Responsabilités</b>	Idem Incendie - Dommages Assimilés	
<b>Bris de glaces</b>		
<b>Biens</b>	– Glaces, verres, vitrages, et autres éléments en produits verriers	50 fois l'indice FFB
	– Couvertures transparentes des capteurs solaires	15 fois l'indice FFB
	– Appareils sanitaires	15 fois l'indice FFB
<b>Frais</b>	– Frais de pose, de dépose et de transport	15 fois l'indice FFB
	– Frais de clôture provisoire et de gardiennage	15 fois l'indice FFB
<b>Responsabilité Civile Vie Privée</b>		
Les garanties de Responsabilité Civile sont accordées dans la limite des montants ci-après sous réserve de la clause de Dommages Exceptionnels prévue par ailleurs au contrat	– Dommages corporels autres que ceux ci-dessous	sans limitation de somme
	– Dommages matériels et immatériels consécutifs autres que ceux ci-dessous	8 000 fois l'indice FFB par sinistre
	– Intoxications alimentaires	10 000 fois l'indice FFB par année d'assurance
	– Pollution accidentelle	2 500 fois l'indice FFB par année d'assurance
<b>Voyage - Villégiature</b>		
<b>Biens</b>	– Mobilier personnel	40 fois l'indice FFB
<b>Responsabilités</b>	Idem Incendie - Dommages Assimilés	
<b>Protection Juridique du Particulier</b>	La garantie s'exerce dans la limite de 200 fois l'indice FFB par année d'assurance, le seuil d'intervention étant fixé à 6 fois l'indice FFB.	
	- Référé et requête	4 fois l'indice FFB
	- Première instance	7 fois l'indice FFB
	- Appel	8 fois l'indice FFB
	- Cassation	16 fois l'indice FFB
	- Conseil d'Etat	16 fois l'indice FFB
	- Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	3 fois l'indice FFB
	- Transaction menée de bout à bout	4 fois l'indice FFB
	- Commission administrative ou de recours gracieux	3 fois l'indice FFB
<b>Assistance</b>	Cf. Convention Mondial Assistance	
<b>Options</b>		
<b>Tous Risques Informatique et Bureautique Domestique</b>	La garantie s'exerce à concurrence de 60 fois l'indice FFB pour l'ensemble des matériels garantis.	
<b>Individuelle Scolaire et Extra-Scolaire</b>		
	- Décès	Frs 15 000
	- Invalidité permanente	Frs 150 000
	- Frais divers sans pouvoir excéder pour les postes ci-après les montants ci-contre :	Frs 50 000
	Prothèse dentaire	Frs 1 500
	Prothèse auditive	Frs 1 500
	Prothèse orthopédique	Frs 1 500
	Lunettes	Frs 1 500
	Frais de recherche et de secours	Frs 1 500
	Frais de transport	Frs 5 000
	Frais d'aide pédagogique	Frs 5 000
		Frs 2 500
<b>Tous Risques Piscine</b>	La garantie s'exerce à concurrence de <b>300 fois l'indice FFB</b> sans toutefois pouvoir excéder <b>50 fois l'indice FFB</b> lorsqu'il s'agit de dommages aux appareils électriques ou relevant des garanties Vol et Vandalisme, Bris de glaces, Bris de machines.	
<b>Tous Risques Loisirs</b>	La garantie s'exerce dans la limite de <b>100 fois la valeur en francs de l'indice FFB</b> pour l'ensemble des biens garantis sans pouvoir excéder <b>25 fois la valeur en francs de cet indice par matériel garanti.</b>	

---

# Titre I - Formation - Durée - Résiliation

---

## Chapitre I - Formation et effet du contrat

Le contrat est formé dès l'accord des parties. Il prend effet le lendemain à midi du paiement de la première prime et au plus tôt à la date indiquée aux Conditions Particulières.

Ces mêmes dispositions s'appliquent pour les modifications par avenant au contrat.

---

## Chapitre II - Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée de **1 an**.

A l'expiration de chaque période annuelle, il est reconduit d'année en année sauf dénonciation par l'une des parties moyennant préavis de **2 mois**.

---

## Chapitre III - Résiliation du contrat

### 1) Les cas de résiliation

Hormis le cas de résiliation à l'échéance visé au Chapitre II ci-dessus, le contrat ne peut être résilié que dans les cas ci-après:

#### Par le Souscripteur ou la Compagnie

##### a/ En cas de survenance de l'un des événements suivants

(article L 113-16 du Code des Assurances) :

- changement de domicile,
- changement de situation matrimoniale,
- changement de régime matrimonial,
- changement de profession,
- retraite professionnelle ou cessation d'activité ;

lorsque le contrat a pour objet la garantie de risque en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouve pas dans la situation nouvelle.

La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les **3 mois** suivant la date de l'événement. Elle prendra effet **1 mois** après que l'autre partie en aura reçu notification.

#### Par le Souscripteur

##### b/ Lorsque la Compagnie procède à la résiliation pour sinistre d'un autre de ses contrats (article R 113-10 du Code des Assurances).

Le Souscripteur a alors le droit de résilier dans un délai de **1 mois** à compter de la notification de la résiliation de la police sinistrée, les autres contrats souscrits auprès de la Compagnie.

La résiliation prendra effet **1 mois** après que la Compagnie en aura reçu notification.

##### c/ En cas de diminution du risque en cours (article L 113-4 du Code des Assurances) si la Compagnie refuse de réduire la prime en conséquence.

La résiliation prendra effet **1 mois** après que la Compagnie en aura reçu notification.

##### d/ En cas d'augmentation de la prime annuelle résultant d'une majoration tarifaire dans les conditions prévues au Titre III chapitre III.

#### Par la Compagnie

##### e/ En cas de non paiement des primes (article L 113-3 du Code des Assurances).

##### f/ En cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des Assurances).

##### g/ En cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code des Assurances).

## Titre II - Déclaration du risque

---

Le contrat est établi d'après les déclarations du Souscripteur et la prime fixée en conséquence.

---

### Chapitre I - A la souscription

Le Souscripteur doit répondre très exactement aux questions, notamment à celles figurant sur la proposition d'assurance, posées par la Compagnie sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'elle prend en charge.

---

### Chapitre II - En cours de contrat

Le Souscripteur doit déclarer à la Compagnie dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en a connaissance toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les déclarations faites à la Compagnie lors de la souscription du contrat, notamment dans la proposition d'assurance.

Lorsque la modification constitue une aggravation du risque telle que si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, la Compagnie n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, elle a la faculté dans les conditions prévues par l'article L 113-4 du Code des Assurances, soit de résilier le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que **10 jours** après notification au Souscripteur. Dans le second cas, si le Souscripteur ne donne pas suite à la

proposition de la Compagnie ou s'il refuse expressément le nouveau montant de prime, la Compagnie peut résilier le contrat dans le délai de **30 jours** à compter de la proposition.

**Même si elles ont été sans influence sur le sinistre :**

**- toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle est sanctionnée par la nullité du contrat et ce, dans les conditions de l'article L 113-8 du Code des Assurances ;**

**- toute omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances à la souscription du contrat ou des aggravations en cours de contrat, commise de bonne foi par le Souscripteur, est sanctionnée par une réduction de l'indemnité de sinistre, en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés, et ce, dans les conditions de l'article L 113-9 du Code des Assurances.**

---

### Chapitre III - Situation des biens assurés

Sauf disposition contraire, les garanties du contrat s'appliquent exclusivement aux biens immobiliers situés à l'adresse du risque désignée aux Conditions Particulières, et aux biens mobiliers qui y sont renfermés.

Les garanties cessent leurs effets sur les biens assurés ayant fait l'objet d'un transfert partiel dans un autre lieu ou d'un

## Titre III - Prime

---

### Chapitre I - Paiement - Conséquence du retard dans le paiement

La prime dont le montant est stipulé au contrat ainsi que les taxes, sont payables aux dates d'échéance indiquées aux Conditions Particulières, soit au siège social de la Compagnie soit au bureau du mandataire.

A défaut du paiement de la prime dans les **10 jours** de son échéance, la Compagnie indépendamment de son droit à poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut, par lettre recommandée valant mise en demeure adressée au Souscripteur ou à la personne chargée du paiement des primes et à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie **30 jours** après l'envoi de cette lettre.

Le non paiement d'une fraction de prime entraîne l'exigibilité de la totalité de la prime annuelle restant due.

Dans ce cas, la suspension de garantie produit ses effets jusqu'à son entier paiement.

La Compagnie a le droit de résilier le contrat **10 jours** après l'expiration du délai de **30 jours** visé ci-dessus.

---

### Chapitre II - Adaptation des primes et des garanties

La prime, les montants de garanties et les franchises (sauf les franchises applicables aux garanties Tempête-Grêle-Neige, Catastrophes Naturelles) sont modifiés à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement aux variations de l'indice du coût de la construction dans la région parisienne publié par la Fédération Française du Bâtiment.

Cette modification des montants initiaux résulte de la variation constatée entre la plus récente valeur de l'indice connue lors de la souscription du contrat (dite indice de souscription et indiquée aux Conditions Particulières) et la plus récente valeur du même indice connue 2 mois au moins avant le premier mois de l'échéance (dite indice d'échéance et indiquée sur la quittance de prime ou l'avis d'échéance).

Si une nouvelle valeur de l'indice n'était pas publiée dans les 4 mois suivant la publication de la valeur précédente, elle serait remplacée par une valeur établie dans le plus bref délai par un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Lyon, à la requête et aux frais de la Compagnie.

Chaque fois que le montant d'une garantie ou d'une franchise est exprimé en multiple de la valeur en francs de l'indice, il convient de prendre en compte celui figurant sur la plus récente des pièces suivantes : Conditions Particulières, avenants, quittance anniversaire de prime.



# Livre III - Le sinistre

## Titre I - Obligations et formalités en cas de sinistre

### Chapitre I - Déclaration

L'Assuré est tenu de déclarer le sinistre à la Compagnie:

- en cas de vol, dans les **2 jours ouvrés** où il en a eu connaissance ;
- en cas de Catastrophes Naturelles, dans les **10 jours** de la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ;
- tout litige susceptible d'entraîner la mise en oeuvre de la garantie Protection juridique du Particulier

lier, **préalablement à toute saisine d'avocat ou tout engagement d'action judiciaire**, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans un délai de **2 mois** ;

- dans tous les autres cas, dans les **5 jours ouvrés** où il en a eu connaissance.

La déclaration doit être faite par écrit, de préférence par lettre recommandée, ou verbalement contre récépissé, au siège social de la Compagnie ou au bureau du mandataire.

### Chapitre II - Instructions complémentaires

#### 1) Instructions complémentaires communes à tous les risques

Outre les délais de déclaration, l'Assuré est tenu d'observer les dispositions suivantes:

- prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis ;
- indiquer dans la déclaration de sinistre ou en cas d'impossibilité dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, le lieu où ils peuvent être constatés ;
- fournir dans un délai de **30 jours** à compter de la date du sinistre, un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif détaillé certifié sincère et signé par lui, des biens assurés endommagés, volés, détruits, et sauvés ; en cas de vol, ce délai est ramené à **8 jours** et l'état estimatif doit être également remis à la police ou à la gendarmerie ;
- communiquer sur simple demande de la Compagnie et dans les plus brefs délais, tous autres documents nécessaires à l'expertise ou à l'instruction du dossier ;
- transmettre à la Compagnie, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure adressés remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés, concernant un sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat ;
- en cas de vol ou de perte:
  - prévenir la police ou la gendarmerie,
  - remplir sans délai toutes les formalités d'opposition sur les titres et valeurs volés ou disparus,
  - prêter son concours pour faciliter la récupération des objets dérobés ou perdus et prendre toutes mesures utiles pour la sécurité et la conservation des objets non volés,
  - déposer une plainte au Parquet en cas de vol ;
- s'abstenir de procéder à toute réparation sans l'accord écrit de la Compagnie ; toutefois en cas d'urgence, le Souscripteur ou l'Assuré peut demander à la Compagnie l'autorisation de réparer immédiatement les biens endommagés, à condition que ces réparations ne modifient pas l'aspect du sinistre ; le silence de la Compagnie, plus de **10 jours** après la réception de la demande vaut acceptation ;
- dans tous les cas et jusqu'à expertise, prendre toutes

les mesures utiles à la constatation des dommages, en conservant notamment les pièces endommagées ou à remplacer.

#### 2) Instructions complémentaires relatives au risque Protection Juridique du Particulier

L'Assuré doit communiquer à la Compagnie lors de la déclaration, et ultérieurement dès réception, toutes pièces, informations et éléments de preuve se rapportant au litige et utiles à la vérification de la garantie, à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution.

L'Assuré est tenu de fournir notamment tous renseignements :

- permettant d'identifier et de retrouver son adversaire,
- permettant de chiffrer et de justifier sa réclamation
- concernant les autres assurances dont il pourrait bénéficier à l'occasion du litige en cause.

#### 3) Instructions complémentaires relatives au risque Individuelle scolaire et extra-scolaire

L'Assuré doit adresser avec la déclaration tous les éléments et justificatifs de nature à déterminer les causes et conséquences du sinistre en vue de son règlement, notamment :

- en cas de décès
  - l'acte de décès,
  - le certificat médical précisant la cause exacte du décès,
  - la fiche individuelle d'état civil du bénéficiaire ;
- en cas d'invalidité permanente
  - le certificat médical précisant la cause de l'invalidité, la date présumée de consolidation des blessures ;
- pour les frais de traitement
  - l'original du décompte de remboursement du régime social de base de l'Assuré,
  - les factures acquittées concernant les frais d'hospitalisation, d'examen de laboratoire, de prothèses, d'optique,
  - les décomptes établis par d'autres organismes ayant servi ces prestations au titre de tout autre régime complémentaire.

Les renseignements d'ordre médical restent confidentiels ; ils peuvent être adressés directement au médecin-conseil de la Compagnie qui en prendra seul connaissance et transmettra à celle-ci les instructions nécessaires à l'application de la garantie.

### Chapitre III - Sanctions

En cas de non respect des délais de déclaration visés au Chapitre I ci-dessus, la Compagnie peut opposer à l'Assuré **la déchéance de son droit à bénéficier des garanties du contrat.**

Toutefois la déchéance n'est pas opposable dans les cas suivants:

- le retard dans la déclaration est dû à un cas fortuit ou de force majeure ;
- le retard dans la déclaration n'a pas causé de préjudice à la Compagnie.

En outre, faute par l'Assuré de se conformer aux dispositions du Chapitre II ci-dessus, la Compagnie, sauf cas fortuit ou de force majeure, est en droit de lui réclamer **une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer.**

Par ailleurs, si l'Assuré fait de fausses déclarations notamment sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre, dissimule des documents, des renseignements ou encore produit des documents inexacts ou falsifiés, **il est déchu de tout droit à garantie pour le sinistre en cause.**

## Titre II - Règlement du sinistre

### Chapitre I - Principe d'évaluation des dommages et expertise - Sauvetage - Récupération des objets volés ou perdus

#### 1) Principe d'évaluation des dommages - Expertise

Les dommages sont fixés de gré à gré, à défaut par une expertise amiable sous réserve des droits respectifs des parties. En cas de contestation, chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert et tous trois opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du sinistre. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième expert et des frais de sa nomination.

#### 2) Sauvetage

L'Assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage endommagé comme le sauvetage intact, reste sa propriété, même en cas de contestation de sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation des dommages du

sauvetage, chacune des parties peut demander, sur simple requête au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

#### 3) Récupération des objets volés ou perdus

L'Assuré s'engage à aviser la Compagnie par lettre recommandée de la récupération en tout ou partie, à quelque époque que ce soit, des objets volés ou perdus.

Si cette récupération intervient avant le paiement de l'indemnité, l'Assuré doit reprendre possession des objets récupérés et la Compagnie n'est tenue qu'au paiement des pertes définitives et éventuellement des détériorations.

Si cette récupération intervient après le paiement de l'indemnité, l'Assuré a la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité sous déduction des détériorations éventuellement subies à condition de faire connaître sa décision dans le délai de 1 mois. Passé ce délai, la Compagnie devient de plein droit, propriétaire des objets récupérés.

Dans ces deux cas, l'Assuré sera indemnisé par la Compagnie des frais raisonnables qu'il aura engagés en vue de la récupération.

### Chapitre II - Estimation des dommages aux biens

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.

La somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de l'existence et de la valeur, au jour du sinistre des biens endommagés ; l'Assuré est donc tenu de justifier par tous moyens et documents en son pouvoir, de la réalité et de l'importance du dommage.

En vertu de l'article L 121-13 du Code des Assurances, en cas d'assurance du risque locatif ou du recours du voisin, la Compagnie ne peut payer à un autre que le propriétaire de l'objet loué, le voisin ou le tiers subrogé à leurs droits, tout ou partie de la somme assurée tant que lesdits propriétaires, voisins ou tiers subrogés n'ont pas été désintéressés des conséquences du sinistre jusqu'à concurrence de ladite somme.

#### 1) Bâtiment

A l'exception des deux cas particuliers ci-après, le bâtiment est estimé en **valeur à neuf** telle que définie au Chapitre III ci-dessous.

**Bâtiments construits sur le terrain d'autrui** : l'indemnité en cas de reconstruction sur les lieux, entreprise dans un délai de 1 an à partir de la clôture de l'expertise, est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. En cas de non-reconstruction, s'il résulte d'un acte ayant date certaine, établi avant le sinistre, que l'Assuré devait à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder le remboursement prévu dans cet acte. A défaut de convention ou dans le silence de celle-ci, l'Assuré n'a droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

**Biens frappés d'expropriation ou destinés à la démolition** : en cas d'expropriation des biens assurés et de transfert de contrat à l'autorité expropriante, l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition. La même limitation est applicable aux bâtiments destinés à la démolition.

#### 2) Mobilier personnel

Le mobilier personnel est estimé en **valeur à neuf** telle que définie au Chapitre III ci-dessous.

Le matériel de jardinage, le linge et les effets d'habillement y compris les fourrures, sont en revanche toujours estimés en **valeur de remplacement au jour du sinistre déduction faite de la vétusté**.

#### 3) Objets précieux et objets de valeur

Les objets dont la valeur n'est pas réduite par la vétusté sont estimés par référence aux prix pratiqués chez les négociants du

marché de l'occasion ou en salles de ventes pour des objets similaires, en tenant compte de leur état au jour du sinistre.

#### 4) Appareils électriques et électroniques

Lorsque la garantie des Dommages aux Appareils Electriques est mise en jeu, les biens sinistrés sont estimés en **valeur de remplacement au jour du sinistre déduction faite de la vétusté**, le coefficient de vétusté étant calculé forfaitairement par année d'ancienneté depuis la date de mise en service des appareils ou installations à raison de :

- 20 % par an avec un maximum de 80 % pour le matériel informatique ;
- 10 % par an avec un maximum de 80 % pour les postes Radio et TV, les appareils électroniques ou producteurs de rayons ionisants, machines électriques de bureau ;
- 8 % avec un maximum de 70 % pour les moteurs et autres machines tournantes ;
- 3 % avec un maximum de 50 % pour les transformateurs, les canalisations et tous autres appareils non dénommés ci-dessus.

L'indemnité est diminuée du pourcentage de vétusté ci-dessus ; elle n'est versée que sur présentation de la facture de réparation ou de remplacement du matériel endommagé.

Les frais de transport, de dépose, de pose et d'installation sont pris en charge pour leur montant réel sans que celui-ci puisse dépasser 20 % du montant de l'indemnité due (ces frais non compris).

#### 5) Espèces monnayées et Valeurs

Elles sont estimées à leur dernier cours précédant le sinistre.

#### 6) Glaces - verres - vitrages et autres produits verriers

Ils sont estimés en **valeur de remplacement au jour du sinistre**, y compris les frais de pose et de transport.

---

### Chapitre III - Valeur à neuf

Les biens immobiliers et mobiliers, lorsqu'ils sont réputés garantis en valeur à neuf, sont respectivement estimés sur la base de **leur valeur de reconstruction ou de remplacement au prix du neuf au jour du sinistre**, la Compagnie garantissant la dépréciation de valeur causée par l'usage aux biens assurés.

**Le complément d'indemnité correspondant à cette dépréciation ne peut cependant être supérieur au quart de la valeur de reconstruction ou au quart de la valeur de remplacement au prix du neuf.**

L'indemnisation en valeur à neuf ne sera due que si :

- la reconstruction, en ce qui concerne les bâtiments et les embellissements ou aménagements, ou le remplacement en ce qui concerne le mobilier, s'effectue dans un délai de 2 ans à compter de la date du sinistre, ce délai pouvant toutefois être prorogé avec l'accord de la Compagnie en cas d'impossibilité absolue de le respecter ;

- la reconstruction s'effectue sur l'emplacement du bâtiment sinistré sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale. La reconstruction pourra néanmoins s'effectuer avec l'accord de la

Compagnie dans un endroit différent, lorsque l'impossibilité de reconstruire sur le même emplacement résulte de dispositions légales et réglementaires ;

- la reconstruction, en ce qui concerne les bâtiments construits sur terrains d'autrui, s'effectue dans le délai d'un an à compter de la date de la clôture de l'expertise.

Le complément d'indemnité ne sera payé qu'après la reconstruction ou le remplacement et sur justification de l'exécution des travaux ou du remplacement par la production de mémoires ou de factures, étant précisé que, dans le cas où le montant des travaux serait inférieur à la valeur d'usage fixée par expertise, l'Assuré n'aurait droit à aucune indemnité au titre de la dépréciation.

L'assurance en valeur à neuf ne garantit pas le remplacement d'un matériel démodé ou pratiquement irremplaçable, ni le coût de reconstruction spéciale de ce matériel. La valeur de reconstruction prise pour base d'estimation de celui-ci sera celle d'un matériel moderne de rendement égal.

---

### Chapitre IV - Dispositions spécifiques à la garantie responsabilité civile

#### 1) Frais de procès

Les frais de procès, de quittance et autres frais de paiement ainsi que les intérêts moratoires, sont pris en charge par la Compagnie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur au plafond de la garantie, ils sont supportés par la Compagnie et par l'Assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

#### 2) Direction du procès

En cas d'action en responsabilité dirigée contre l'Assuré, la Compagnie se réserve la faculté :

- devant les juridictions civiles, commerciales, ou administratives, d'assumer la défense de l'Assuré, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours ;

- devant les juridictions pénales: avec l'accord de l'Assuré, d'assumer sa défense ou de s'y associer, lorsque la ou les victimes n'ont pas été désintéressées. A défaut de cet accord la Compagnie peut néanmoins assumer la défense des intérêts civils de l'Assuré. La Compagnie peut également exercer toutes voies de recours au nom de l'Assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'Assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'Assuré qui a le libre choix de son avocat.

#### 3) Transaction

La Compagnie a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de la Compagnie ne

lui est opposable. L'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

#### 4) Constitution de rente

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants-droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, la Compagnie procède à la constitution de cette garantie dans la limite de la partie disponible de la somme assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles prévues au Code des Assurances et applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de la Compagnie ; dans le cas contraire, seule est à la charge de la Compagnie la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée.

les conditions définies au 2) ci-dessus, l'Assuré a la faculté de choisir un avocat ou une personne qualifiée pour l'assister s'il survient un conflit d'intérêts manifeste entre lui et la Compagnie.

Lorsque l'Assuré fait appel à un avocat de son choix, la Compagnie prend en charge et règle directement les frais et honoraires de celui-ci, dans la limite du barème fixé au Tableau des montants de garanties (Livre I Titre XVI).

### 3) Conflits d'intérêts

Conformément aux dispositions de l'article L 127-3 du Code des Assurances et dans

#### 4) Règlement des désaccords entre la Compagnie et l'Assuré : procédure d'arbitrage

En cas de désaccord entre la Compagnie et l'Assuré au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la Compagnie. Toutefois le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, peut en

décider autrement lorsque l'Assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'Assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par la Compagnie ou par la tierce personne mentionnée au premier alinéa, la Compagnie l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles couvertes par le présent contrat et que l'Assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

## Chapitre VI – Dispositions spécifiques à la garantie Individuelle scolaire et extra-scolaire

### 1) Contrôle médical

Sous peine de déchéance du droit aux prestations et sauf cas de force majeure, le médecin-conseil de la Compagnie ne peut se voir opposer un refus quant à l'examen médical de l'Assuré accidenté, examen ayant pour objet de fixer le montant des indemnités.

### 2) Non cumul des prestations en cas de décès et d'invalidité permanente

Les prestations en cas de décès et d'invalidité permanente résultant des suites d'un même accident ne se cumulent pas. Cependant, si en cas d'invalidité permanente suivie du décès de l'Assuré dans les 2 ans qui suivent l'accident et résultant des conséquences de celui-ci, le capital déjà versé était inférieur à celui prévu en de décès, la Compagnie réglerait la différence au(x) bénéficiaire(s).

## Chapitre VII – Dispositions spécifiques à la garantie Tous risques informatique et bureautique domestique

### 1) Estimation des dommages

#### a) Sinistre total

Le montant des dommages est égal :

- à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre s'il survient au cours des 2 années qui suivent la date de fabrication du matériel sinistré et sous réserve que le remplacement intervienne (sauf cas de force majeure) dans un délai de 1 an à compter du sinistre ;

- à la valeur à neuf au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté, au delà des 2 premières années de fabrication, le coefficient de vétusté étant calculé forfaitairement par année d'ancienneté depuis la date de fabrication des matériels à raison de 20% par an sans que la vétusté ainsi fixée puisse excéder 80% de la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, quelle que soit la date de fabrication du matériel.

#### b) Sinistre partiel

Le montant des dommages est égal aux frais de réparation sans pouvoir excéder le montant estimé en cas de sinistre total.

### 2) Calcul de l'indemnité

L'indemnité est égale au montant des dommages tel qu'estimé au 1) ci-dessus, diminué s'il y a lieu de la valeur de sauvetage.

#### a) Cas particulier du crédit-bail

Lorsqu'un sinistre total atteint un bien assuré, acquis par l'intermédiaire d'un organisme de crédit-bail, celui-ci est remboursé des loyers restant dus, augmentés de la valeur résiduelle telle que fixée par la convention de crédit-bail, même si ceux-ci sont supérieurs à l'indemnité normalement due, dans la limite toutefois de la somme assurée au titre des dommages matériels. Dans ce cas, l'Assuré ne reçoit aucune indemnité. En revanche, si la valeur indemnisable est supérieure aux loyers restant dus, l'organisme de crédit-bail est indemnisé et la différence est versée à l'Assuré.

#### b) Obligations de l'Assuré

En cas de sinistre, l'Assuré s'engage :

- à justifier de l'existence des biens sinistrés (facture d'acquisition) en rappelant leurs caractéristiques (marque, type, numéro de série, année de fabrication, valeur de remplacement à neuf, date d'acquisition) ;

- à fournir à la Compagnie, si ces biens ont été financés par un organisme de crédit-bail, les coordonnées de celui-ci, ainsi que le numéro de contrat.

## Chapitre VIII – Dispositions spécifiques à la garantie Tous Risques Piscine

L'estimation des dommages Bris de Machines est effectuée comme suit :

#### a) Sinistre total

Le matériel sera estimé d'après sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre **déduction faite de la vétusté** à raison de :

- 8% avec un maximum de 70% pour les moteurs et autres machines tournantes ;

- 3% avec un maximum de 50% pour les transformateurs, les canalisations et tous autres appareils non dénommés ci-dessus.

#### b) Sinistre partiel

Le montant des dommages sera égal au montant des frais de réparation justifiés par la présentation des factures acquittées y afférentes.

L'indemnité ne peut en aucun cas excéder le montant de garantie indiqué au Tableau des montants de garanties (Titre XVI).

## Chapitre IX – Dispositions spécifiques à la garantie Tous Risques Loisirs

### 1) Estimation des dommages

#### a) Sinistre total

Le montant des dommages est égal à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, **déduction faite de la vétusté**.

#### b) Sinistre partiel

Le montant des dommages est égal au montant des frais de réparation justifiés par la présentation des factures acquittées y afférentes, sans pouvoir excéder le montant estimé en cas de sinistre total.

En cas de sinistre affectant un objet faisant partie d'un ensemble ou d'une série, la Compagnie n'est tenue d'indemniser que de la valeur intrinsèque de l'objet, ou de la partie dudit objet, sinistré, sans qu'il puisse

être tenu compte de la valeur la plus importante qu'il pouvait avoir en tant que partie de l'ensemble, et sans que l'indemnité puisse excéder une fraction proportionnelle de la valeur assurée pour l'ensemble.

#### 2) Calcul de l'indemnité

L'indemnité est égale au montant des dommages tel qu'estimé au 1) ci-dessus, diminué s'il y a lieu de la valeur de sauvetage.

#### 3) Obligations de l'Assuré

En cas de sinistre, l'Assuré s'engage à justifier de l'existence des biens sinistrés (facture d'acquisition) en rappelant leurs caractéristiques (marque, type, numéro de série, année de fabrication, valeur de remplacement à neuf, date d'acquisition).

## Chapitre X - Dispositions diverses

### 1) Calcul de l'indemnité

L'indemnité est égale au montant des dommages estimés sur les bases indiquées pour chaque garantie, déduction faite des franchises prévues au contrat.

### 2) Franchises

Les garanties Tempête - Grêle - Neige, Catastrophes Naturelles, Attentats - Emeutes et Mouvements Populaires - Actes de Terrorisme ou de Sabotage, sont soumises à la franchise fixée pour chacune d'elles à la Convention qui la définit. En ce qui concerne les autres garanties, l'Assuré, sauf dispositions contraires, conserve à sa charge, pour tout sinistre, une franchise générale dont le montant est fixé aux Conditions Particulières.

### 3) Paiement de l'indemnité

Sauf en ce qui concerne les garanties Catastrophes Naturelles, le paiement de l'indemnité est effectué dans les **30 jours** soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai ne court que du jour où l'Assuré a justifié de ses qualités à recevoir l'indemnité et, en cas d'opposition du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de payer.

Le règlement est effectué en France et en francs français.

#### Cas Particuliers

##### Attentats - émeutes et mouvements populaires - Actes de terrorisme ou de sabotage

Le versement de l'indemnité fixée par la Compagnie est subordonné à la production par l'Assuré du récépissé délivré par les autorités compétentes. En outre, si en application de la législation en vigueur, l'Assuré reçoit une indemnité pour des dommages garantis au titre du présent contrat, il s'engage à signer une délégation au profit de la Compagnie jusqu'à concurrence des sommes qu'elle lui aura versées.

##### Catastrophes Naturelles

L'Assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de **3 mois** à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux d'intérêt légal.

### Protection juridique du particulier

La Compagnie règle directement les frais et honoraires garantis. Elle reverse à l'Assuré les sommes et indemnités obtenues à son profit, soit amiablement, soit judiciairement. De son côté, il appartient à l'Assuré de verser les consignations, cautions ou provisions qui seraient éventuellement requises pour faire face à des charges non garanties.

### 4) Subrogation - Recours

La Compagnie est subrogée dans les termes de l'article L 121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de la Compagnie, celle-ci est déchargée de sa garantie envers l'Assuré dans la mesure où aurait pu s'exercer cette subrogation.

La Compagnie peut renoncer à l'exercice d'un recours, mais si le responsable est assuré, elle peut malgré cette renonciation, exercer son recours contre l'Assureur du responsable, dans la limite de cette assurance.

### 5) Prescription

Toute action dérivant du contrat est prescrite par **2 ans**.

Ce délai commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles L114-1 et L114-2 du Code des Assurances.

La prescription peut être interrompue par l'une des causes ordinaires d'interruption mentionnées à l'article L114-2 précité.

### 6) Informatique et libertés

Conformément à l'article 27 de la loi du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Assuré peut demander à la Compagnie communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de la Compagnie ou d'organismes professionnels de l'Assurance.